

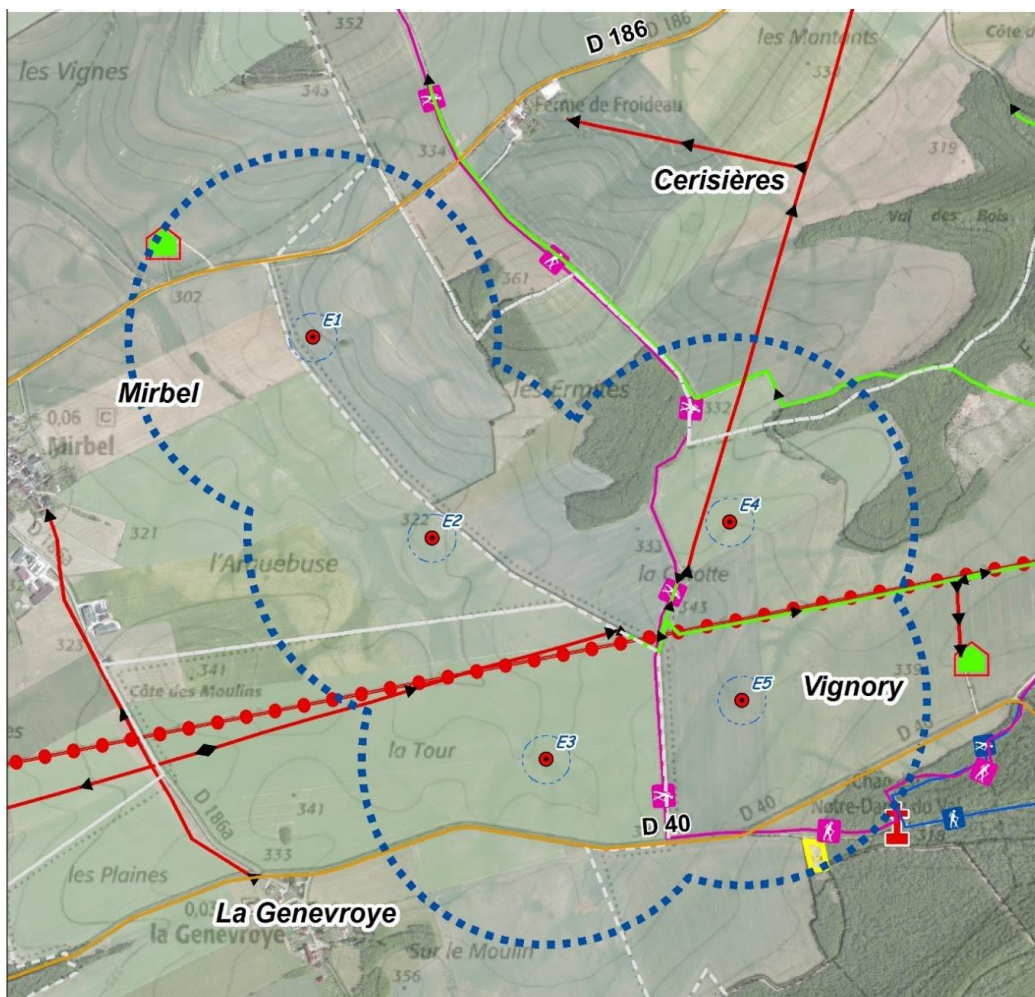
DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE

COMMUNES DE VIGNORY/MIRBEL/LA GENEVROYE

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Pour l'Exploitation d'un parc Eolien «la Cote des Moulins» composé de 4 générateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Vignory – Mirbel et La Genevroye

RAPPORT D'ENQUETE



SOMMAIRE

I° Présentation Générale.

Généralités concernant l'enquête.

Identification du demandeur.

Localisation du projet et présentation détaillée

- *Généralités*
- *Localisation du site*
- *Implantation des éoliennes et des postes de livraison*
- *Protection de l'environnement*
- *Distance des habitations*
- *Zones naturelles*
- *Etapas du projet*
- *Démantèlement*
- *Servitudes*
- *Approche financière locale*

II° Cadre Général de l'enquête

- *Objet de l'enquête*
- *Cadre Juridique*
- *Avis de l'autorité environnementale*
- *Dossier mis à la disposition du public*

III° Organisation de l'enquête

- *Déroulement de l'enquête*
 - (a) *Saisine*
 - (b) *Mesures de publicité légale*
 - (c) *Permanences*

IV° Déroulement de la procédure

V° Recensement et analyses des observations formulées.

- *Avis des services*
- *Analyse comptable des observations*
- *Analyse des délibérations municipales*
- *Relevé des observations*
- *Données générales*
- *Recensement des observations*
- *Analyse des observations et réponses du chef de projet*

VI° Analyse et commentaires du commissaire enquêteur

Annexes

Registres d'enquête des communes de Vignory, Mirbel et La Genevroye

PV de synthèse des observations recueillies

Réponses au PV de synthèse

I Présentation générale :

1-1 Généralités concernant l'enquête.

Par décision du tribunal administratif de chalon en Champagne du 01/09/2022, décision N°E 2200098/51, il est prescrit au Commissaire Enquêteur désigné, de conduire l'enquête publique ayant pour objet : l'Exploitation d'un parc Eolien composé de 4 générateurs et deux postes de livraison sur les territoires des communes de Vignory, Mirbel et La Genevroye à raison de deux sur le territoire de Vignory, une sur le territoire de Mirbel et une sur le territoire de la Genevroye.

Cette enquête publique, effectuée du lundi 10 octobre 2022 au mardi 8 novembre 2022 dans les communes désignées ci-dessus, amène le commissaire enquêteur à établir un rapport indiquant son déroulement et l'analyse des observations recueillies. Ce rapport est complété par un second document " Avis " exposant les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur et éventuellement ses propositions, ses recommandations souhaitables ainsi que les réserves qu'il croirait devoir émettre sur ce projet.

Un parc éolien est classé au titre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) La présente installation comprend 4 aérogénérateurs dont le mat est supérieur à 50 m est donc soumise au régime d'autorisation.

1-2 Identification du demandeur

Raison sociale : SAS PARC EOLIEN COTE DES MOULINS.
 Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique.
 Représenté par : WKN France, représenté par Julien COCHARD
 Secteur d'activité : Production d'électricité.
 Catégorie d'activité : Energie renouvelable –Parc Eolien.
 Siege social : 10 rue Charles Brunellière 44100 NANTES
 Suivi du dossier : Julien COCHARD, chef de projet

La société WKN GmbH a vu le jour en 1990 avec la création de WKN Windkraft Nord, société pionnière du développement de projets éoliens clés en main en Europe et aux Etats Unis.

Filiale de WKN GmbH, la société WKN France a été créée en 2003 pour assurer en France le développement et la construction de parcs éoliens.

Son siège social est basé à Nantes mais une agence Nord Est a été ouverte à Nancy 14 boulevard du 21 -ème Régiment d'aviation pour le développement de la société dans le grand Est.

Chaque projet déclenche l'ouverture d'une société par action simplifiée à associé unique. Elle s'ouvre avec un capital de 100 euros qui sera déficitaire tout au long du projet jusqu'à son terme. Le mode de financement des parc éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du

projet. Ce type de projet de financement n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société est donc créée pour chaque projet éolien

Dans le cadre de ce dossier la société créée porte le nom de SAS Parc éolien de la Cote des Moulins. Elle devient donc une filiale de WKN GmbH.

1-3 Localisation du projet et présentation détaillée

a) - Généralités :

La ressource en vent est bien entendu un élément fondamental dans le choix du site, mais d'autres conditions doivent être réunies pour constituer un projet valable (Cf SRE)

:

- * le projet doit être compatible avec l'environnement naturel (habitat, faune, flore, avifaune, paysage),
- * l'environnement socio-économique doit être respecté,
- * le projet doit être conforme aux servitudes imposées par les différents services publics,
- * le site doit bénéficier d'une bonne accessibilité routière et d'un réseau électrique de transport haute tension capable d'évacuer l'électricité produite.

Il est également important, dès les prémices du projet, de commencer la concertation conjointement avec la population et les élus locaux.

La SAS Parc de la Cote des Moulins a entrepris en 2009 une étude de faisabilité pour l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Vignory, Mirbel et La Genevroye (Haute-Marne) de 5 éoliennes. Après abandon de l'une d'entre elles (E4) le projet présenté est de 4 éoliennes de 150m de hauteur d'une puissance de 18 MW et de 2 postes de livraison.

La zone retenue dite « La cote des Moulins » est comprise dans un secteur déjà équipé en installations éoliennes, saturé notamment par les parcs « Blaiseron » et « Mont Gimont » situés à 2 km du projet. Les premières habitations de La Genevroye et de la ferme du Froiseau sont situées respectivement à 720m et 760 m du mat de l'éolienne E1 (d'après l'avis de la MRAe), à 800m entre l'éolienne E1 et la ferme du Froiseau et de 780m entre l'éolienne E3 et les premières habitations de la Genevroye (d'après le chef de projet). Ce sont là les distances séparatives les plus courtes.

Toutes les démarches ont été faites en collaboration avec les mairies et en concertation avec les habitants. Pour cela, la SAS Parc de la Cote des Moulins a rencontré et sollicité les maires, les conseils municipaux et les services de l'Etat. Le projet a également été présenté à la population, lors de réunions d'information publiques dans chacune des communes d'implantation des éoliennes. (voir paragraphe Etapes du projet). Il faut cependant préciser que le projet débute en 2009 et qu'à ce jour nous en sommes qu'à la phase enquête publique. La population est pour une grande part dépitée de ce projet qu'elle pensait classé.

b) Localisation du site :

Le site de la Côte des Moulins a été identifié par la SAS Parc de la Côte des Moulins et a retenu l'attention du développeur de par ses caractéristiques susceptibles de répondre aux exigences qu'implique un lieu d'implantation de nouvelles éoliennes, en évitant toute contrainte particulière.

Le parc éolien est localisé administrativement en région Grand Est, au centre du département de la Haute-Marne, au sein de la Communauté d'agglomération de Chaumont, du canton de Bologne, à une douzaine de kilomètres de Chaumont, ville Préfecture de la Haute-Marne.

La zone d'implantation se trouve sur trois communes, qui comptent un total de 312 habitants pour une superficie de 28.36 km², à savoir :

Vignory (236 habitants), est une commune rurale française dont l'altitude varie entre un minimum de 217 mètres et un maximum de 389 mètres pour une altitude moyenne de 303 mètres. Elle couvre une superficie de 1946 hectares soit 19,46 km². Vignory est désigné comme siège de l'enquête,

Mirbel (43 habitants), est une commune très rurale française dont l'altitude varie entre un minimum de 274 mètres et un maximum de 391 mètres pour une altitude moyenne de 333 mètres. Elle couvre une superficie de 608 hectares soit 6,08 km²

La Genevroye (33 habitants), est une commune très rurale positionnée sur un plateau dont l'altitude est de 336 mètres, couvrant une superficie de 2,8km².

c) Implantation des éoliennes et des postes de livraison :

Implantées sur les communes de Vignory, Mirbel et La Genevroye au nombre de 4, elles sont dénommées E1, E2, E3, E5 et sont positionnées telles que :

- sur la commune de Vignory :
 - E1** : sur la parcelle cadastrée ZB 41. Lieu-dit « Les Ermites
 - E5** : sur la parcelle cadastrée, ZC 6 lieu-dit « Le Val »,
- sur la commune de Mirbel :
 - E2** : sur la parcelle cadastrée ZC33 lieu-dit « L'arquebuse »,
- sur la commune de La Genevroye :
 - E3** : sur la parcelle cadastrée ZA6 lieu-dit « La Tour »

Les postes de livraison N° 1 et 2 (PDL 1 et PDL 2) sont situés sur la commune Vignory, parcelle ZC3 lieu-dit « La Cototte » avec accès par la route départementale n° 40. Cette implantation correspondant à l'emplacement de l'éolienne E5 qui a été supprimée.

L'accès à toutes les éoliennes se fera par les routes départementales n° 40,, RD186, RD186A et présente plusieurs chemins d'exploitation à travers les parcelles agricoles. Cependant l'accès aux zones de travaux et d'implantations se fera par les chemins existants et des voies spécialement créées d'une largeur de 5 m avec un accotement de chaque côté d'1 m. Ces largeurs seront agrandies dans les virages avec le souci cependant de réduire l'impact sur les activités agricoles. La surface de ces chemins est estimée à 9200 m²

Chaque plateforme aura une surface de 1400m² soit pour le parc éolien une surface

plateforme de 5600m².

La puissance maximale du parc éolien s'élève à 18MW pour une production annuelle de 31,4 GW/h. La hauteur maximale en bout de pale est de 150m. La hauteur des mâts est de 87 m. La longueur de pôle est de 65m

d) Protection de l'environnement

Le dossier décrit la cohérence ou a conformité du projet notamment avec les documents suivants :

- **le Règlement National d'Urbanisme (RNU)** s'applique sur les 3 communes Vignory, Mirbel et la Genevroie, étant donné qu'elles ne disposent pas de document d'urbanisme. Le RNU indique qu'un équipement d'intérêt collectif peut être implanté en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, sous réserve d'être en conformité avec les dispositions contenues à l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme. Le dossier indique que le projet éolien, localisé en dehors des zones urbanisées de la commune est considéré comme équipement d'intérêt collectif et qu'il est donc compatible avec le RNU. L'Ae confirme cette affirmation dans la mesure où les éoliennes ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain sur lequel elles sont implantées ;
- **le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont** arrêté le 1^o juillet 2019 : en l'absence de SCoT approuvé au moment de la rédaction de l'étude, le dossier indique avoir pris en compte le rapport de présentation du SCoT du Pays Chaumontais ;
- **Le S3REnR Champagne Ardenne approuvé le 28 décembre 2015 et en cours de révision à l'échelle de la région Grand Est** : dans le schéma en vigueur, la capacité restant à affecter aux énergies renouvelables sur le poste de Froncles (poste source existant le plus proche à vol d'oiseau de la zone d'implantation potentielle) est nulle. Dans la zone d'influence de ce poste, d'autres projets sont en cours d'instruction. Les S3REnR de Champagne-Ardenne, de Lorraine et d'Alsace sont en cours de révision à l'échelle de la région Grand Est. Il ne peut donc pas être présagé aujourd'hui de la nature et de la localisation des ouvrages qui seront retenus dans le futur schéma ;
- Le projet de la Côte des Moulins est cohérent avec le **STRADDET** puisqu'il réduit le taux d'émission de CO₂ pour la même production du taux mix actuel français (12,72g CO₂ eq KWh par rapport à une estimation de 79g CO₂ eq/KWh du mix français) ;
- Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** a été adopté par arrêté du Préfet de Région le 8 décembre 2015. Il a pour but de fixer des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à l'échelle régionale. Dans le cadre du projet de la Côte des Moulins il est recensé :
 - deux réservoirs de biodiversité, l'un des milieux ouverts correspondant à l'ensemble formant les Combes Boisées de Vignory, l'autre des milieux boisés correspondant à l'ensemble des prairies de la vallée de la Blaise et forêts riveraines
 - 3 corridors écologique, les deux premiers correspondant aux deux réservoirs de biodiversité, le troisième relatif aux milieux humides, correspondant au ruisseau du Rigolot

Dans le cadre du projet éolien de la Côte des Moulins, aucune des éoliennes n'est située dans un corridor ou réservoir du SRCE. Il n'y aura donc aucun impact puisque

la 1ere éolienne se situe à plus d'1 km du premier corridor.

- Le projet se trouve dans le périmètre du **Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie**, adopté le 23 mars 2022 pour la période 2022-2027. Aucune zone humide n'est impactée par les aménagements du projet de la Côte des Moulins. Il n'y a pas non plus d'impact sur le milieu aquatique.
- **le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER)** et le Schéma Régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne :

Le projet est compatible avec le Schéma Régional Eolien (SRE) qui définit les zones « favorables » et favorables sous conditions pour l'implantation de parcs éoliens ». Sur la base des cartes du SRE, les communes de l'aire d'étude (Vignory, Mirbel et La Genevroye) sont considérées comme des communes favorables au développement de l'éolien puisque :

- en dehors de toute contrainte stratégique identifiée par le SRE,
 - le secteur est concerné par une servitude de réseau à très basse altitude de la Défense Nationale, permettant d'implanter des éoliennes de 150 m de hauteur, ce que respecte le projet,
 - Le projet se situe en dehors mais en limite d'une zone à enjeux forts pour les chiroptères,
 - le projet tient compte d'une sensibilité maximum de l'avifaune,
 - Le projet est situé en dehors de toutes zones remarquables
 - le projet n'est pas concerné par des enjeux paysagers secondaires,
 - le projet est concerné par une zone de vigilance autour du site emblématique de Colombey les deux églises mais une attention particulière est portée sur son insertion paysagère
- Il est à noter cependant que l'autorité environnementale soulève que le projet ne respecte pas l'éloignement de 200 m à partir d'un bosquet pour l'éolienne E1 située à seulement 70 m ;

e) Distance aux habitations :

- E 1 : 800 m. de la ferme de Froideau
906 m de la première habitation de Mirbel
- E 2 : 1150 m.de la ferme de Froideau
1166 m de la première habitation de Mirbel
- E 3 : 1600 m de la première habitation de Mirbel
780 m de la première habitation de la Genevroye
- E 5 : 2575 m de la première maison de Vignory
1675 m de la ferme de Froideau
1335 m de la première maison de La Genevroye

La distance minimale est de 500 m de toute construction à usage d'habitation (article 3 de l'arrête du 26 août 2011) Le parc est compatible avec les documents d'urbanisme.

f) Zones naturelles.

18 ZNIEFF de type 1 et 5 ZNIEFF de type II, sont présentes à moins de 10 Km.

- La zone d'implantation du projet se situe à proximité immédiate de 2 ZNIEFF de type I (Les combes boisées de Vignory et Les coteaux d'Ouille et combe de la femme morte à Provenchères sur Marne).
- La ZIP se trouve également à moins de 5 km de ZNIEFF de type I (Bois De Buxières, Froncles et Villers, combes de Prêle et de Francionvau de Doulaincourt et de Domremy-Landéville »).
- Les ZNIEFF de type II les plus proches (2 km) sont Vallée de la Marne de Chaumont à Gourzon, Massif forestier de Doulaincourt, de Vouécourt, de Froncles et de Donjeux, la Vallée du Rognon et ses affluents d'Is à Donjeux.

Il existe 12 sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km lesquels n'ont peu ou pas d'incidence avec la ZIP.

g) Etapes du projet

| | |
|----------------------------|--|
| 2009 | Délibération des conseils municipaux en faveur |
| 2010/2013 | Echange avec les propriétaires et exploitants. |
| Septembre 2013 | Réunion avec les élus et associations du patrimoine de territoire |
| 2014 | Création de la commission locale d'information. Concertation permettant aux élus de suivre la conception du projet |
| Février à juillet 2015 | Présentation des état initiaux et d'une pré-étude paysagère aux élus des 3 communes |
| 24 et 25 juillet 2015 | Permanences publiques ouvertes aux riverains de la Genevroye et Vignory |
| 23 décembre 2015 | Dépôt d'une demande d'autorisation unique |
| 20 juin au 26 juillet 2017 | Opérations de financements participatifs |
| 2 mars 2019 | Permanence publique ouverte aux riverains mairie de Mirbel |
| 24 juin 2019 | Réunion micro-locale ouverte aux riverains ayant une visibilité directe sur les futures éoliennes en mairie de Mirbel et envoi d'un CR aux participants. |
| Juillet 2019 | Nouvelle délibération de Mirbel |
| 6 septembre 2019 | Dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation |
| 20 décembre 2019 | demande de pièces complémentaires par voie électronique de la Préfecture |
| 14 janvier 2020 | Demande de compléments envoyés par la Préfecture et suspension du délai d'examen jusqu'à réception des éléments requis. |
| 24 janvier 2020 | Dépôt des pièces complémentaires à la demande d'autorisation environnementale |
| Mars 2020 | Rencontre avec l'ancien vice-président de la communauté d'agglomération de Chaumont à la Transition énergétique |
| 3 août 2020 | Arrêté de rejet dont les principales motivations sont les enjeux paysagers |
| Septembre 2020 | Entretien avec les maires des 3 communes concernées |
| 2020 | Proposition de retrait de l'éolienne E4 du projet et accord de la préfecture pour reprendre l'instruction. |
| 22 décembre 2020 | Permanence publique ouverte aux riverains en mairie de Mirbel et présentation devant le conseil municipal de Mirbel |
| 16 février 2021 | Arrêté d'abrogation du rejet et de reprise d'instruction |
| | Nouvelle délibération du Conseil Municipal de Vignory |
| Septembre 2021 | Réunion micro locale ouverte aux riverains ayant une visibilité directe sur les futures éoliennes en mairie de Mirbel |
| 7 décembre 2021 | Saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale |
| 2 février 2022 | Avis de l'autorité environnementale |

| | |
|--------------------------|--|
| 7 juin 2022 | Dépôt du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale |
| 12 septembre 2022 | Publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique |
| 20 septembre 2022 | Envoi de courriel à toutes les mairies du périmètre d'enquête |
| 22 septembre 2022 | Envoi de flyers à tous les riverains des communes du périmètre d'enquête |
| 23 septembre 2022 | Constat d'huissier de l'affichage des panneaux sur site et des avis d'enquête publique dans les mairies du périmètre d'enquête |
| 10 octobre au 8 novembre | Enquête publique |
| 21 octobre 2022 | Présentation du projet finalisé au conseil municipal de Vignory |
| 21 octobre 2022 | Délibération défavorable au projet du conseil municipal de Vignory |
| | |

h) - Démantèlement :

Le décret 2011-985 du 23 août 2011, l'article L553-3 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 modifié le 11 mai 2015, définissent les modalités de remise en état du site après exploitation. Le maître d'ouvrage garantit le démantèlement intégral et la remise en état du site après la phase d'exploitation. Le site devra retrouver son état initial.

Le démantèlement est à la charge de l'exploitant qui a obligation de constituer, avant la mise en service du parc éolien, des garanties financières destinées à couvrir les coûts du démantèlement.

i) - Servitudes :

Le secteur d'implantation potentiel des éoliennes bénéficie de bonnes conditions météorologiques couplées à un potentiel éolien favorable, tel que supérieur à 5,5 m/s à 100 mètres de hauteur (données ADEME). Les mesures réalisées sur site par mât de mesure font état d'une ressource en vent proche de 6m/s à 100m de hauteur.

Le site d'implantation potentiel est situé sur une zone dominée par l'exploitation agricole. Les quatre communes concernées sont de tailles modestes puisqu'elles n'ont qu'une superficie totale de 28,36 km². L'activité économique y est réduite, elle est du type commerce, transport et services divers.

Les servitudes éventuelles, liées à la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) se présentent ainsi :

- Recul de 150m de part et d'autre des routes départementales,
- Recul de 153 m de part et d'autre de la ligne électrique 63kV,
- Absence de survol des lignes électriques aériennes 20KV
- Recul de 150 m de la liaison hertzienne,
- Limitation de la hauteur des éoliennes à 150 m en raison du plafond imposé par l'Armée de l'Air

Bien que le site soit concerné par plusieurs servitudes (lignes électrique HTT, faisceau hertzien de Bouygues télécom, hauteur planchée pour le vol lié à l'armée de l'air), le site ne présente aucune servitude rédhitoire pour l'implantation d'un parc éolien.

Le scénario retenu pour l'implantation d'un parc de 4 éoliennes tient compte des multiples contraintes (paysagères, technico-économiques et environnementales) et

tente de concilier au mieux l'ensemble de ces contraintes. L'étude d'impact aborde clairement les différentes thématiques dont la sensibilité liée aux oiseaux et aux chauves-souris.

j) - Approche financière locale :

Dans la phase d'exploitation, les retombées économiques sont positives et constituent une manne substantielle pour les collectivités locales principalement, telles qu'exprimées dans le tableau ci-dessous :

| | CVAE | CFE | IFER | TFPB | Total par éolienne | Total/an/ éoliennes implantées | Total Sur 20 ans |
|---|------|------|-------|------|--------------------|--------------------------------|------------------|
| Communauté agglomération Chaumont 4 éoliennes | 1240 | 5300 | 69300 | 1290 | 19282 | 77130 | 1 542 600 |
| Commune de Vignory 2 éoliennes | - | - | 13860 | 2940 | 8400 | 16800 | 336 000 |
| Commune de Mirbel 1 éolienne | - | - | 6930 | 1390 | 8320 | 8320 | 166 400 |
| Commune de La Genevroie 1 éolienne | - | - | 6930 | 1160 | 8090 | 8090 | 161 800 |
| Département 52 4 éoliennes | 1100 | - | 41580 | - | 10670 | 42680 | 853 600 |
| Frais de gestion | 60 | 160 | 2080 | 200 | - | 2500 | 50 000 |

Les indemnités, d'environ 6000 € par éolienne et versées par la SAS parc éolien de la Côte des Moulins », sont réparties à parts égales entre propriétaires et exploitants du site d'implantation.

II- Cadre général de l'enquête publique :

2-1 -Objet de l'enquête :

La société SAS Parc éolien Côte des Moulins, filiale de WKN GmbH spécialisée dans le développement et la construction de parcs éoliens en France, a déposé, le 23 décembre 2015, une demande d'autorisation environnementale pour l'installation de cinq éoliennes et deux postes de livraison sur les communes de Vignory, Mirbel et La Genevroie (52) qui dépendent de la Communauté d'agglomération de Chaumont. Le dossier a été rejeté en raison des impacts paysagers notamment sur le village de Vignory. Après dépôt des compléments le 24 janvier 2020, l'éolienne E4 a été supprimée, réduisant les impacts paysagers. L'autorité environnementale a ensuite été consultée le 7 décembre 2021 et a rendu son avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale le 2 février 2022. En application de l'article L122-1 du

code de l'environnement, un mémoire en réponse à l'avis de l'AE Grand Est a été déposé le 7 juin 2022.

2-2 -Cadre juridique :

L'éolien constitue une composante des énergies renouvelables issues des éléments naturels : le vent (éolien), l'eau (hydro-électrique, marée) la chaleur (géothermique) la croissance des végétaux (biomasse) le soleil (photovoltaïque). Elles sont décarbonées et servent principalement à produire de l'électricité (production encore faible par rapport au nucléaire et autres).

Le projet éolien de la Côte des Moulins s'inscrit dans la loi Grenelle 1 confirmant les objectifs européens, en fixant à 23% la part des énergies renouvelables dans les consommations nationales en 2020.

Il est soumis à plusieurs procédures réglementaires :

- ✓ Depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II et son décret d'application n°2011-984, un parc éolien fait partie de la nomenclature des ICPE n°2980. Les parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres sont soumis à autorisation au titre ICPE.
- ✓ Les articles R122-3 du code de l'environnement.
- ✓ Le titre 1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), fait l'objet d'une autorisation prise sous forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter (arrêté du 26-08-2011, concernant le suivi environnemental). A ce titre le parc éolien de la Côte des Moulins est soumis à autorisation au titre des ICPE (rubrique 2980)
- ✓ Les articles L512-1 et R512-2 et L512-3 à L512-9.
- ✓ Les articles L122-1 et conformément à la rubrique 1. de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, les parcs éoliens sont soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 et font l'objet d'une étude d'impact.
- ✓ L'Autorisation Environnementale dispense les projets éoliens de permis de construire (art. R.425-29-2 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ L'article R122-5 du code de l'environnement qui fixe le contenu de l'étude d'impact a été modifié par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016. Selon la nouvelle rédaction de l'article R122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact sera composée d'un résumé non technique, d'une description du projet, d'une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, d'une description des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet, une description des risques et catastrophes majeurs, une description des solutions de substitution raisonnables, des mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet, une description des méthodes de prévision des incidences sur l'environnement, le nom et qualifications des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les éléments requis qui figurent dans l'étude des dangers.
- ✓ L'article R122-6 du code de l'environnement stipule que tout projet faisant l'objet d'une étude d'impact est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.
- ✓ Un dossier d'autorisation environnementale doit être constitué en application de l'ordonnance n° 2017-80 et de deux décrets (n°2017681 du 26 janvier 2017 et

n°2017-82 du 26 janvier 2017).

- ✓ Conformément à l'article L123-2 du code de l'environnement le projet est soumis à enquête publique.
- ✓ Les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R 123-27 du code de l'environnement et au titre IOTA, article L214-1.
- ✓ Le projet éolien de Côte des Moulins est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau rubrique 3.3.1.0.

2-3 - Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) :

Dans son avis du 2 février 2022, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) précise que :

* Le projet s'implante au sud d'un secteur déjà équipé en installations éoliennes, saturé notamment par les parcs « Blaiseron » et « Mont Gimont », situés à proximité du projet (environ 2 km). Les premières habitations de La Genevroye et de la ferme du Froiseau, sont situées respectivement à 720 et 760 mètres du mât de l'éolienne E1

,* L'Ae regrette que le dossier ne présente pas, *a minima*, des hypothèses possibles de raccordement au réseau électrique à ce stade du développement du projet. La comparaison de différentes alternatives d'implantation et de choix technologiques au regard des enjeux environnementaux est également manquante.

Le dossier comporte une étude d'incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'impacts du projet sur les sites à proximité et dans un rayon de 20 km. Selon l'Ae, cette conclusion est à revoir au vu de l'analyse sur les espèces protégées, dont font partie le Milan Royal et plusieurs espèces de chauves-souris, également espèces d'intérêt communautaire, susceptibles d'être impactées par les éoliennes.

En effet, L'Ae constate :

- la proximité de l'éolienne E1 avec un axe de migration des oiseaux et la concentration des passages migratoires dans le temps (fin octobre début novembre)
- des enjeux liés au Milan royal en période de reproduction, au regard desquels les dispositifs d'effarouchement proposés ne sont pas encore reconnus comme une mesure efficace de prévention des collisions et nécessitent un renforcement des mesures d'évitement, offrant de bonnes garanties de résultat ;
- une activité des chauves-souris plus importante en basse altitude qu'en hauteur, confirmant l'importance, sur ce site, d'une garde au sol sécuritaire ;
- des effets cumulés sur le couloir migratoire secondaire existant au Nord du projet et le parc existant de Mont Gimont.

Concernant le paysage, l'Ae s'étonne du choix du site d'implantation du projet dans un secteur identifié comme incompatible avec le développement de l'éolien au terme d'une étude réalisée en 2018 par la DDT 52 et dont les orientations ont été partagées par les acteurs locaux.

Par ailleurs l'Ae estime qu'une analyse de saturation visuelle des paysages doit être menée sur l'ensemble des secteurs d'habitations les plus susceptibles d'être impactés, à savoir la ferme du Froideau, et les communes de Cerisières, Rouécourt et Marbéville.

Elle recommande :

- justifier le choix d'implantation du projet sur la base d'une analyse des solutions alternatives de choix de site et montrer que son choix correspond à la solution de moindre impact environnemental ;
- proposer au moins un modèle d'aérogénérateur respectant une garde au sol d'au moins 30 m et de retenir des modèles respectant cette limite comme une mesure d'évitement des impacts sur les chauves-souris ;
- étudier la possibilité d'un bridage préventif de l'éolienne E1 a minima sur la période de migration d'automne des oiseaux ;
- proposer un système de détection déclenchant l'arrêt des machines en lieu et place du système de détection-effarouchement, et sur une période couvrant l'ensemble de la période de fréquentation du site par les Milans royaux ; étendre ce système à d'autres rapaces patrimoniaux et sensibles à l'éolien, tels que le Milan noir ou le Busard cendré ; proposer des mesures d'automatisation de l'arrêt des machines dans le cadre du bridage agricole ;
- étudier les impacts cumulés du projet avec le parc Mont Gimont sur la migration des oiseaux et de proposer des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) diminuant ces impacts ; mettre en place un suivi environnemental commun et cohérent avec ce parc ;
- mener l'analyse de saturation visuelle sur l'ensemble des secteurs d'habitations les plus susceptibles d'être impactés ;
- préciser la production attendue de chacun des deux modèles de machine N131 et SG132, compte tenu de leurs risques de bridage respectifs.

Si ce calcul venait à montrer une production réelle moindre pour le modèle N131, plus impactant en termes de bruit, l'Ae recommande à l'autorité préfectorale de n'autoriser que le modèle SG 132.

Réponse du Chef de projet

Le pétitionnaire a fait réponse à la MRAe en reprenant les différents points soulevés :
On peut retenir :

- que le projet retenu, après analyse des alternatives, reste le plus pertinent car il correspond à la solution de moindre impact environnemental,
- qu'à la place d'une garde au sol d'au moins 30m, non réalisable techniquement sans décroître de manière importante le productible du projet, il est proposé en mesure d'accompagnement, d'équiper l'éolienne E1 avec un dispositif de détection-arrêt vis-à-vis des chiroptères et des rapaces patrimoniaux et sensibles à l'éolien, qui sera couplé avec une mesure de suivi de son efficacité et maintenu sur les 3 premières années de fonctionnement uniquement, principalement sur la période de février à novembre.
- Sur l'automatisation des arrêts, n'ayant aucun retour l'expérience en France, le chef de projet propose de mettre en place un suivi de l'activité des rapaces patrimoniaux et sensibles à l'éolien, couvrant les travaux agricoles réalisés sur les parcelles d'implantation et ce du 1^{er} avril au 1^{er} août.
- Il est compliqué de mettre en œuvre un suivi environnemental commun avec les exploitants des autres parcs éoliens. Par contre, un contact sera pris avec les prestataires des suivis post-implantation du parc éolien du Mont Gimont.
- Sur la saturation visuelle, l'étude montre que seul le village d'Ambonville présenterait une saturation visuelle théorique avérée. Une attention particulière sera apportée à ce village, afin de mettre en œuvre de nouveaux aménagements paysagers, en concertation avec les élus du territoire. Les habitats de CERISIERES, de MIRBEL et de la ferme du Froideau présente un risque de saturation visuelle vis-

à-vis de l'indice d'occupation de l'horizon. Il est à préciser toutefois que l'étude d'occupation visuelle ne prend en compte aucun masque visuel, ni trame végétale, ni trame bâtie.

- La production attendue avec le modèle Nordex N131, après application de l'ensemble des bridages, restent supérieure à celle attendue avec le modèle Siemens-Gamesa SG3.4-132

2-4 - Dossier mis à la disposition du public

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (dossier d'enquête) a été mis à la disposition du public en mairies de Vignory, Mirbel et La Genevroye avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Je disposais également d'un exemplaire de dossier. Les dossiers d'enquête remis aux trois mairies et celui détenu par le Commissaire enquêteur ont été vérifiés par moi-même et sont à l'identique.

Pour se conformer au Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, le dossier d'enquête se compose ainsi :

- Demande d'autorisation environnementale avec :
- **Volet 1** : Projet de parc éolien, check list de la demande d'autorisation environnementale,
- **Volet 2** : Compatibilité à l'urbanisme,
- **Volet 3** : Note de présentation non technique,
- **Volet 3B** : Description de la demande,
- **Volet 4A** : Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement,
- **Volet 4B** : Etude d'impact sur l'environnement,
- **Volet 5A** : Résumé non technique de l'étude de danger,
- **Volet 5B** : Etude de dangers,
- **Volet 6** : Plans réglementaires,
- **Volet 7** : **1^{ère} partie** - Expertise paysagère
- **Volet 7** : **2^{ème} partie** - Expertise naturaliste
- **Volet 7** : **3^{ème} partie** - Expertise acoustique
- **Pièce 8** : Cahier de Photomontage
- **Pièce 9** : Plan d'ensemble au 1/2500 ème,

Pièces complémentaires annexées au dossier :

PC 1) : Registre d'enquête dans le dossier de la mairie de Vignory

PC 2) : Registre d'enquête dans le dossier de la mairie de Mirbel,

PC 3) : Registre d'enquête dans le dossier de la mairie de La Genevroye,

PC 4) : Arrêté préfectoral Haute-Marne n° 52-2022-09-00061 en date du 12 septembre 2022,

PC 6) : Avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) du 2 février 2022,

PC 7) : Réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe de juin 2022.

L'ensemble des documents mis à la disposition du public en mairies de Vignory, de Mirbel et de La Genevroye (études, dossiers et sous-dossiers, composés chacun de plusieurs documents, plans et photographies), est conforme, complet, et accessible à la population.

Les pièces complémentaires, parvenues dans les quatre mairies avant le commencement de l'enquête publique sont explicites, et également facilement consultables par tout public.

Par ailleurs, le Commissaire-enquêteur était à la disposition du public pour apporter, si nécessaire, toutes informations ou précisions souhaitées sur le dossier soumis à l'enquête.

III- Organisation de l'enquête :

3-1 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1.1 - Saisine :

Par décision N° E22000098/51 en date du 1^{er} septembre 2022 de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la construction du Parc Eolien de la Cote des Moulins, sur le territoire des communes de Vignory, Mirbel et La Genevroye (Haute-Marne) par la SAS parc éolien de la Cote des Moulins (WKN GmbH), 10 rue Charles Brunellière 44100 NANTES (**PJ n° 1**)

Cette désignation fait suite à la demande formulée le 29 août 2022 par Madame la Préfète de la Haute-Marne à Chaumont pour faire suite à la demande d'autorisation environnementale formulée le 23 janvier 2020.

3.1.1 - Mesures de publicité légale :

Les mesures de publicité par voie de presse, à la diligence de l'autorité préfectorale et aux frais du pétitionnaire, formulées dans la rubrique « **Annonces Légales** », ont été les suivantes :

La voix de la Haute - Marne, le 23 septembre 2022, soit dix-sept jours avant le début de l'enquête, (**PJ n°2**)

Le Journal de la Haute - Marne, le 24 septembre 2022, soit seize jours avant le début de l'enquête, (**PJ n° 3**)

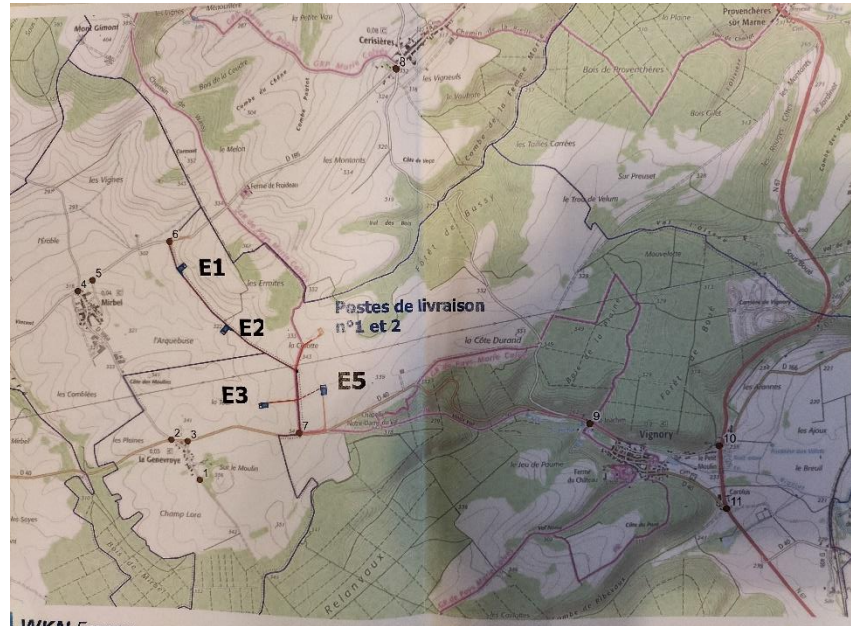
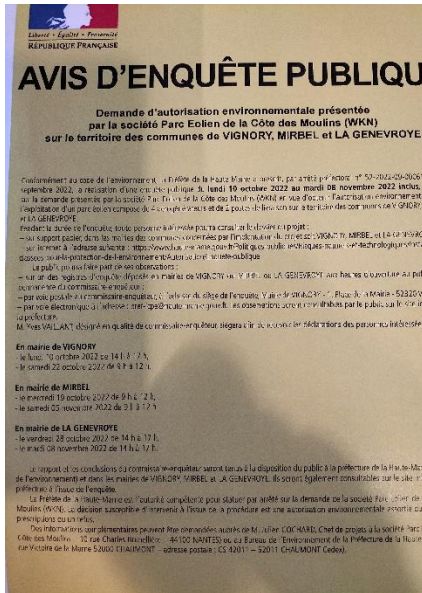
La voix de la Haute - Marne, le 14 octobre 2022, soit quatre jours après le début de l'enquête, (**PJ n° 4**)

Le Journal de la Haute - Marne, le 15 octobre 2018, soit cinq jours après le début de l'enquête. (**PJ n°5**)

Un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête, (ouverture, clôture et dates des permanences en mairies de Vignory, Mirbel et La Genevroye a été affiché aux mairies de ces quatre communes. Cet affichage a été vérifié par mes soins les 29 septembre 2022 et lors de mes permanence (**PJ n°6**)

J'ai pu également, lors de ma visite sur le site d'implantation, le 29 septembre 2022, et lors de mon passage le 4 octobre 2022, vérifier la mise en place de part et d'autre

du parc éolien, de onze panneaux avec les affiches réglementaires dont les emplacements présentés sont indiqués sur la carte ci-dessous



L'avis d'ouverture d'enquête publique a également été affiché 15 jours avant son ouverture et durant toute la durée de l'enquête publique, (ouverture, clôture et dates des permanences en mairies de Vignory, Mirbel et La Genevroye) aux panneaux d'affichage des communes de Vignory, Mirbel et La Genevroye.

Les communes suivantes ont également procédé à l'affichage de l'avis d'enquête : Ambonville, Bouzancourt, Cerisières, Colombey-les-deux-Eglises, Froncles, Gudmont-Villiers, Guindrecourt-sur-Blaise, Leschères sur le Blaiseron, Marbéville, Ormoy-les-Sexfontaines, Oudincourt, Sexfontaines, Soncourt-sur-Marne, Rouecourt, Vieville, Vouecourt et Vrainscourt.

Ces affichages ont été vérifiés par mes soins le 4 octobre 2022. Par ailleurs, les services de la Préfecture se sont chargés de la bonne exécution de cet affichage qui doit faire l'objet d'un certificat établi par les maires des communes précitées et qui se trouvent dans le périmètre intermédiaire de l'étude, conformément à l'Arrêté Préfectoral n° 52-2022-09-00061 daté du 12 septembre 2022.

L'ouverture d'enquête publique, le dossier d'enquête, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, la réponse du pétitionnaire et l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique ont été publiés durant toute la durée de l'enquête sur le site de la préfecture de la Haute-Marne.

www.haute-marne.gouv.fr

4.3. Permanences :

Le 15 septembre 2022, je suis rendu destinataire de l'Arrêté n° 52-2022-09-00061 daté

du 12 septembre 2022. de Madame la Préfète de la Haute-Marne prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Parc Eolien de la Cote des Moulins (WKN), sur le territoire des communes de Vignory, Mirbel et La Genevroye. **(PJ n°7)**

Il y est précisé les modalités de l'enquête publique, telles que :

* le siège de l'enquête se situe en mairie de Vignory où pourra être consulté le dossier électronique. A ma demande, chacune des mairies ouvertes aux permanences ont été dotées d'un même dossier électronique que celui détenue en mairie de Vignory.

* l'enquête est ouverte du lundi 10 octobre 2022 au 08 novembre 2022, soit sur une période de 30 jours.

* les lieux, dates et horaires des permanences du Commissaire enquêteur dans les trois mairies, soit:

- en mairie de Vignory :

- le lundi 10 octobre 2022, de 14 h à 17 heures,
- le samedi 22 octobre 2022, de 09 h à 12 heures,

- en mairie de Mirbel :

- le mercredi 19 octobre 2022, de 09 h à 12 heures,
- le samedi 5 novembre 2022, de 09 h à 12 heures,

- en mairie de La Genevroye :

- le vendredi 28 octobre 2022, de 14 h à 17 heures,
- le mardi 8 novembre 2022, de 14 h à 17 heures,

* la gestion de l'enquête et les modalités relatives aux registres d'enquête, à la transmission des observations (registre, courriel, courrier ou sur site préfecture (pref-icpe@haute-marne.gouv.fr) et à la consultation des Conseils Municipaux.

IV Déroulement de la procédure:

La suite chronologique de l'enquête se présente ainsi :

- le 1^{er} septembre 2022, décision N° E22000098/51 de Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne me désignant en qualité de Commissaire-enquêteur. **(PJ n° 1)**

- Le 9 septembre 2022, prise en charge en Préfecture de Chaumont, du dossier complet d'enquête publique de la SAS Parc éolien de la Cote des Moulins (WKN)

- le 12 septembre 2022, Arrêté n° 52-2022-09-00061 de Madame la Préfète de la Haute-Marne prescrivant l'ouverture d'enquête, et en précisant les modalités, **(PJ n° 6)**

- Le 23 septembre 2022, parution dans la presse (Voix de la Haute-Marne), dans les « Annonces légales », du premier avis d'information au public, **(PJn° 2)**

le 24 septembre 2022, parution dans la presse (Journal de la Haute-Marne), dans les «Annonces légales », du premier avis d'information au public, **(PJ n° 3)**

- le 29 septembre 2022, visite sur le terrain, entretien à une heure trente d'intervalle avec les maires des communes de Vignory et Mirbel et l'adjoint au maire de la commune de La Genevroie, vérification de la mise en place de l'affiche par le chef de projet (11 emplacements), par les mairies. Discussion avec les maires sur leur ressenti du dossier.

- le 4 octobre 2022, visite du site d'implantation des éoliennes et contrôle des affichages sur site puis réunion en mairie de Vignory avec Messieurs Julien Cochard et Anthony Foulquier, respectivement chef et responsable du projet éolien mené par la SAS Parc éolien de la Cote des Moulins. S'en est suivi un échange et un questionnement sur le dossier,

Je profite de cette liaison pour remettre en mairie des trois communes concernées les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et m'assure de la présence de l'intégralité du dossier mis à la disposition du public

- le lundi 10 octobre 2022, premier jour de l'enquête, première permanence en mairie de Vignory de 14 heures à 17 heures. Une seule personne se présente, monsieur Francis MAJORKIEWIEZ, ancien maire de Vignory, initiateur du projet. Il souhaitait prendre la température de cette enquête qui date depuis trop longtemps d'après lui. Il dépose un avis favorable sur le registre. **(Registre enquête Vignory)**

- Le vendredi 14 octobre 2022, parution dans la presse (Voix de la Haute-Marne), dans les «Annonces légales», du second avis d'information au public, **(PJ n° 4)**

- Le samedi 15 octobre 2022, parution dans la presse (Journal de la Haute-Marne), dans les «Annonces légales», du second avis d'information au public, **(PJ n° 5)**

- Le mercredi 19 octobre 2022, première permanence en mairie de Mirbel de 9 heures à 12 heures. Nous sommes reçus par l'épouse du maire Mme MAUJEAN. Trois personnes se présentent. Une, Mme LEPOIX dont l'habitation donne directement sur l'éolienne E1 donne un avis défavorable sur registre. Les deux autres personnes, concernées par l'implantation d'une éolienne sur leur propriété, émettent des avis favorables sur registre. **(Registre enquête Mirbel)**

-Le 21 octobre 2022, le chef de projet présente, hors de notre présence, à tout le conseil municipal de Vignory un power point sur le projet définitif et présenté en enquête publique et répondre ainsi à toutes les questions. A l'issue de cette présentation le conseil municipal a délibéré contre le projet éolien. **(PJ2 du PV observations)**

- Le samedi 22 octobre 2022, seconde permanence à la mairie de Vignory, de 9 heures à 12 heures. Personne ne s'est présentée à cette permanence. Un avis défavorable est transcrit par Madame Patricia ALBAR sur **registre d'enquête de Vignory** hors permanence du CE .

- le vendredi 28 octobre 2022, première permanence en mairie de La Genevroie, de 14 heures à 17 heures, Nous sommes reçus par l'adjointe au maire Katia PELLOUARD avec qui nous échangeons sur le projet et sur les besoins financiers d'une commune très rurale.

Aucune personne ne se présente à cette permanence.

-Le 2 novembre 2022, via la préfecture, nous recevons un mail de Monsieur Jean-Louis REMOUIT, qui émet un avis défavorable au projet. **(PJ1 du PV observations)**

-Le 4 novembre, nous recevons via la Préfecture un mail de Monsieur RICOUR, défavorable au projet. **(PJ2 du PV observations)**

- Le samedi 5 novembre 2022, seconde permanence à la mairie de Mirbel de 9 heures à 12 heures. L'époux de Mme LEPOIX, adjoint au maire, donne un avis mitigé sur registre car il est défavorable à l'éolienne E1 qui présente une vue directe sur son habitation mais qui accepterait la contrainte si le mât E1 était implanté sur sa commune **(registre d'enquête Mirbel)**

- Le 7 novembre 2022, nous recevons via la Préfecture trois mails : deux de Monsieur et Madame HAQUENJOS, tous deux favorables au projet **(PJ3 du PV observations)** et un de monsieur Didier PELLOUARD, défavorable au projet. **(PJ4 du PV observations)**

- le mardi 8 novembre 2022, dernière permanence en mairie de la Genevroye, de 09 heures à 12 heures. 4 personnes se présentent à cette permanence. Toutes les quatre déposent un avis favorable sur le projet, l'un parce qu'il est propriétaire concernée par une implantation, le second au titre de Président de l'association foncière, le troisième, lié à la société WKN, le dernier émet un avis personnel. **(registre enquête La Genevroye)**

- un courrier déposé en mairie hors permanence du CE, joint au registre d'enquête. Sur le même document dactylographié deux avis défavorables de Madame Katia PELLOUARD et Monsieur Laurent PELLOUARD sont écrits. Ce document est joint au **registre d'enquête de la mairie de La Genevroye**

- Le 8 novembre 2022, à 18 heures, je récupère les registres d'enquêtes des communes de La Genevroye, Mirbel et Vignory, lesquels sont clos par moi-même. **(annexes 1-2-3)**

- Le 16 novembre 2022, conformément à l'arrêté préfectoral 52-2022-09-00061 du 12 septembre 2022, article 5, le commissaire enquêteur rencontre le chef de projet et lui communique les observations écrites et orales qui ont été consignées dans un procès-verbal. **(annexe 4)**

V- EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

5.1. Avis des services :

| | |
|--|--|
| DDT– service sécurité et aménagement : | Projet conforme aux règles d'urbanisme |
| Direction aviation civile | Avis favorable |
| DREAL- service aménagement ENR | Dossier autorisation environnementale régulier |
| Direction sécurité aéronautique d'état | Autorisation accordée |
| Direction interrégionale Nord est Météo France | Pas de contrainte, avis inutile |
| DRAC – Architecte des bâtiments de France | Avis défavorable |
| Direction générale aviation civile | Avis favorable au projet |
| Conseil Départemental de la Haute-Marne | Pas de servitude à interdire le projet |
| SFR | Pas d'impact sur le réseau transmission hertzien |
| GRTGAZ | Pas d'observation à formuler |
| BOUYGUES | Aucun faisceau dans le secteur d'implantation |
| ARS | Pas d'impact du projet sur un captage d'eau |

| | |
|--------|--|
| CNFAS | Danger pour les aéronefs basse altitude |
| SDIS | Avis favorable au projet |
| RTE | Préconisations sur l'ouvrage et les distances |
| ORANGE | Pas de relais hertzien dans le secteur projeté |
| ENEDIS | Définition des règles à respecter |

5.2. Analyse comptable des observations :

Conformément à l'article 7 de l'Arrêté Préfectoral n° 52-2022-09-00061 en date du 12 septembre 2022, les Conseils Municipaux des communes de Ambonville, Bouzancourt, Cerisières, Colombey-les-deux-Eglises, Froncles, Gudmont-Villiers, Guindrecourt-sur-Blaise, Leschères sur le Blaiseron, Marbéville, Ormoy-les-Sexfontaines, Oudincourt, Sexfontaines, Soncourt-sur-Marne, Rouecourt, Vieville, Vouecourt et Vraincourt., ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne et la communauté d'agglomération de Chaumont, disposaient d'un délai de 15 jours après la clôture de l'enquête, soit avant le 24 novembre 2022, pour donner leur avis sur le projet. Tant la Préfecture, que la Mairie de Vignory, siège de l'enquête ou que moi-même, n'avons été destinataires d'un quelconque courrier de ces collectivités.

5.3 : Analyse des délibérations municipales

| Nom des communes | Avis |
|--|--|
| Vignory | Délibération favorable du 24 avril 2009 |
| La Genevroye | Délibération favorable du 18 mai 2009 |
| Mirbel | Délibération favorable du 06 juillet 2009 |
| Communauté de communes de Bologne/Vignory/Froncles (dissoute) | Délibération favorable du 17 juin 2009 |
| Vignory | Délibération défavorable du 21/10/2022 |

5.4 - Relevé des observations

La participation du publique à l'enquête se présente ainsi :

| Date des permanences | Durant les permanences en Mairie | | | | Au secrétariat de Mairie | | Nombre Courriels reçus Via préfecture |
|---------------------------|-----------------------------------|----------------------|---------------------|-----------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| | Nombre Visites et Renseignements. | Nombre Dépôts écrits | Nombre Dépôts oraux | Nombre Dépôt courrier | Nombre Dépôts écrits | Nombre Courriers déposés | |
| 10.10.2022 - Vignory | 3 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 |
| 19.10.2022 - Mirbel | 5 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 22.10.2022 - Vignory | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 28.10.2022 – La Genevroie | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 05.11.2022 - Mirbel | 5 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 08.11.2022 – La Genevroie | 5 | 4 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 |
| En dehors des permanences | | | 0 | 3 | 0 | 3 | 5 |
| TOTAL | 19 | 9 | 0 | 5 | 1 | 4 | 5 |

Le tableau ci-dessous recense les 13 observations recueillies sur l'ensemble des trois registres d'enquête et le contenu des 5 pièces jointes à ces mêmes registres d'enquête publique. Il y est exprimé le nom du déclarant, éventuellement le domicile, l'avis et le ou les thèmes qu'il a abordés.

5.5. Données générales :

Synthèse des observations / Mémoire en réponse du maître d'ouvrage / Avis du Commissaire- enquêteur

L'article R.123-18 du Code de l'environnement dispose que : « *dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse* ».

Toutes les observations portées aux registres d'enquête ou transmises par courriers ou courriels joints ont été examinées et consignées dans un procès-verbal de synthèse, comprenant trois parties distinctes :

- la première partie liste les observations d'une manière chronologique, par site de permanence,
- la seconde partie regroupe ces observations par thème,
- la troisième partie mentionne la remise d'une copie de chacun des quatre registres d'enquête pour les trois communes et les copies des pièces jointes pour permettre au

responsable du projet d'appréhender les observations dans leur totalité et d'en faire réponse au Commissaire-enquêteur.

J'ai identifié, selon les observations, les thématiques suivantes :

- 1 - Le dossier d'enquête (présentation, contenu, législation, règles comptables, géologie),
- 2 - Les impacts environnementaux (artificialisation des sols, avifaune),
- 3- Le projet, (interrogation, referendum, prêt WKN, financement)
- 4 - Les impacts paysagers, (impacts visuels)
- 5 - Les mesures du vent, (moyens utilisés, point de mesure)
- 6 - La santé, la sécurité et l'acoustique, (nuisances, bruit, infrasons, ultrasons)
- 7 - Les servitudes, (perturbation téléphone, TV, ondes électromagnétiques)
- 8 - Les impacts sur le patrimoine, (patrimoine historique, culturel)
- 9 - Les enjeux économiques et la rentabilité de l'éolien, (retombées économiques)
- 10 - La neutralité,
- 11- Démantèlement,
- 12 - Le climat social.
- 13 – Services de l'état

Pour faite suite au Mémoire-réponse du pétitionnaire, j'ai rajouté la rubrique suivante :
14 - Remarques générales du pétitionnaire.

Pour l'analyse détaillée, les observations et commentaires seront classés comme précité,

Le procès-verbal de synthèse, accompagné des trois registres d'enquête contenant les observations manuscrites, les courriers et les courriels relatifs à l'enquête, est remis à Monsieur Anthony FOULQUIER, adjoint au responsable du projet, le 16 novembre 2022 à 10 heures 30. Le procès-verbal est commenté à Monsieur FOULQUIER qui a, en outre, été informé du délai de 15 jours dont il dispose pour me transmettre éventuellement un mémoire en réponse. **(Annexe n° 4)**

Par courriel, le 31 décembre 2018, un mémoire en réponse m'est adressé par Monsieur FOULQUIER, Il s'agit d'un document complet qui reprend toutes les thématiques abordées par le public ou moi-même et, qui ont été recensées dans le procès-verbal de synthèse mentionné ci-dessus. Ce document est joint au présent rapport. **(Annexe n° 5)**

5.3. Recensement des observations :

Le tableau ci-dessous recense les 21 observations recueillies sur l'ensemble des trois registres d'enquête et comprenant les 26 pièces jointes à ces mêmes registres d'enquête publique.

Il y est exprimé le nom du déclarant, éventuellement le domicile, l'avis et le ou les thèmes qu'il a abordés.

| Numéro référencé | Coordonnée du déclarant (nom, prénom et domicile) | AVIS | | Thème abordé |
|------------------|---|-----------|-------------|---------------------------|
| | | Favorable | Défavorable | |
| Re-V page 3 | M. Francis MAJORKIEWIEZ 52320 VIGNORY | X | | 1 – Le Dossier En général |

| | | | | |
|---------------|---|---|---|--|
| Re-V Page 3-4 | M. Odile RICOUR | | X | 4- Impacts paysagers 2- Impact environnemental 6 – santé, sécurité |
| Re-V pj | CONSEIL MUNICIPAL VIGNORY | | X | 4- impact paysager |
| Re-M page3 | Mme Raymonde LEPOIX 7 grande rue Mirbel | | X | 4- impact paysager |
| Re-M Page3 | Mme Valérie HANCE 9 rue du Pressoir MIRBEL | X | | 1- Dossier en général |
| Re-M Page3 | M. Nicolas HANCE 2 rue du Gué MIRBEL | X | | 1 – Dossier en général |
| ReM Page3-4 | M Sylvain LEPOIX 7 Grande rue MIRBEL | | X | 4- Impact paysager |
| Re-G Page3 | Alain LECLERC, 12 rue du Pont BREUVANNES EN BASSIGNY 52 | X | | 1- Dossier en général |
| Re-G page3 | M Daniel LESEUR 11 Grande rue MIRBEL | X | | 1 – Dossier en général |
| Re-G page3 | M .Patrice POE rue du GUE MARBEVILLE 52 Président AF | X | | 1 – Dossier en général |
| Re-G page4 | M. Joel WICHLACZ RIAUCOURT 52 | X | | 1- Dossier en général |
| Re-G PJ 1 | Mme Katia PELLOUARD 4 rue de Potiers LA GENEVROYE | | X | 3 - Projet |
| Re-G PJ 1 | Laurent PELLOUARD La Genevroye | | X | 3 - Projet |
| Re- PJ 1 | Laétitia B | | X | 3 - Projet |
| Re- PJ 3 | M. Jacques RICOUR Président CDC Rue Francois 2 45100 ORLEANS LA SOURCE | | X | 2 - Impacts environnementaux 3 - Projet |
| Re- PJ 2 | Mr Jean-Louis REMOUIT 52700 VIGNES-LA-COTE | | X | 3 - Projet 10 - Neutralité 11 - Démantèlement |
| Re- PJ 4 | Mr et Mme Adrien et Chantal HAKENJOS | X | | 1 – Dossier en général |
| Re- PJ 5 | Patricia ALBAR | | X | 2 – Enjeux environnementaux 4 – Enjeux paysagers |
| Re- PJ6 | M. Didier PELLOUARD La Genevroye | | X | 2 – Impacts environnementaux 4 – Enjeux paysagers 6 – Santé – acoustique-sécurité 7– servitudes 9 - Enjeux économiques rentabilité 11 – Démantèlement |

Le tableau ci-dessus laisse apparaître que :

Sur dix-huit observations déposées sur les registres d'enquêtes ou transmis :

Huit sont favorables au projet dont 3 concernés par l'implantation, 1 initiateur du projet, 1 comme Président AF, les autres par conviction.

Dix sont défavorables au projet pour des raisons paysagère et environnementale dont une est défavorable sur le plan visuel de l'éolienne E1 sauf si E1 déplacée sur territoire commune Mirbel,

Neuf déclarants demeurent sur les communes d'implantation, Une n'a pas mentionnée son adresse.

Sur les 9 pièces jointes annexées aux registres d'enquête, huit expriment une opposition au projet de parc éolien,

Aucun courrier n'est émis par des résidents des communes du périmètre rapproché.

Les municipalités concernées dans le périmètres élargis n'ont pas délibéré tout comme la communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne et la Communauté d'agglomération de Chaumont.

En résumé, quatorze personnes se sont présentées aux permanences :

- dix ont déposé sur le registre dont un ancien élu de la zone d'implantation,
- quatre étaient élus (accueil, communication, information),
- trois ont déposé un courrier dont 1 délibération du conseil municipal de Vignory
- une a transmis un courrier au commissaire enquêteur
- Cinq ont transmis des courriels via la Préfecture

1 - Dossier de l'enquête publique :

[Contenu, chiffre d'affaire, géologie, règles comptables et législation commerciale](#) :

Observations recueillies par mail via la préfecture

[Monsieur Jean-Louis REMOUIT](#)

Le Kbis présenté dans la description de la demande (volet 3b) date du 7 novembre 2019. Quelles anomalies la SASu de la Côte des Moulins tenteraient-elle de cacher en ne présentant pas un Kbis de 2022 ?

Chiffre d'affaires paragraphes 5-1 et 5-2

Une erreur semble s'être glissée dans le calcul du chiffre d'affaires du pétitionnaire. Est-il possible d'avoir le bon chiffre

Subventions et services paragraphe 5-5

Pourquoi n'y a-t-il aucune mention de poste de subventions et de revenus de services dans le plan d'affaires ?

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Monsieur Jean-Louis REMOUIT.

Le plan d'affaires présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale¹ intègre le chiffre d'affaires de la SASu de la Côte des Moulins, dont

¹ Volet 3b – Description de la demande - Chapitre 5
E 22000098/51 du 1er septembre 2022

l'existence juridique est attestée par un Kbis (Annexe).

Il comprend le prix de vente en euros par kWh produit et les divers coûts inhérents à la maintenance, aux charges d'exploitation, aux taxes locales et aux coûts annualisés des mesures Eviter, Réduire, Compenser (ERC).

Il n'existe pas de poste de subventions, ni de revenus de service pour les projets éoliens. Dans le cadre du régime des appels d'offres organisés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), un tarif de vente de l'électricité du parc éolien sera garanti au niveau du tarif de référence déposé à l'appel d'offre et ceci, pendant une durée de 20 ans. Au titre d'un contrat de complément de rémunération, l'État pourra verser une prime à la SASu de la Côte des Moulins si le prix de vente de l'électricité sur le marché de gros est inférieur au prix garanti dans le cadre de l'appel d'offre. Ce n'est actuellement pas le cas. En effet, la crise énergétique actuelle, alimentée par le conflit en Ukraine, provoque une très forte augmentation des prix de l'électricité, à tel point que **la filière éolienne terrestre a déjà rapporté des recettes à l'Etat à hauteur de 21,7 milliards d'euros pour la période 2021-2022.**

[Monsieur Jacques RICOUR](#)

Pourquoi la karstification du sous-sol et les risques associés sont-ils passés sous silence ?

La carte géologique de Doulaincourt établie par le BRGM fait état d'accidents karstiques (puits de l'Ermitte notamment) confirmés par les observations effectuées par le club de spéléologie de la Haute-Marne. Ces éléments et les pertes du réseau hydrographique de surface, accroissent de façon significative la vulnérabilité des eaux souterraines avec deux conséquences. Ces éléments cités au paragraphe 4 3 5 page 7 du RNT ne sont pas utilisés et valorisés. Les mesures de réduction des impacts (points MR 5,6,8 des mesures de réduction des impacts) ne sont pas à la hauteur de protection des ressources en eaux protection

Pourquoi le « Bassin Versant d'Alimentation dont l'étude est préconisée et jugée plus pertinente pour les sources et captages que les périmètres de protection par les autorités de l'Agence de l'Eau n'est-il pas pris en compte (mesure MR6 et MR8 des mesures de réduction des impacts page 74 du RNT)?

La sécheresse de l'année 2022 qui se prolonge de façon anormale montre la sensibilité des ressources en eaux souterraines locales aux variations climatiques (surtout pour les aquifères karstiques) et la nécessité de les protéger tant en terme quantitatif que qualitatif. Les exemples cités en Annexe (paragraphe 3) montrent clairement les interférences qui peuvent apparaître entre des fondations d'éoliennes et des ouvrages annexes et la circulation des eaux souterraines en milieu karstique.

Pourquoi les études géotechniques ne prévoient qu'un simple liner en fond de fouille en cas de rencontre de zone karstifiée ou fissurée (ligne MR5 des mesures de réduction des impacts page 74 du RNT)

Aucun élément n'est apporté concernant les mesures prises compte en cas de rencontre d'un karst ouvert, tant lors de la réalisation des ouvrages et de leurs annexes que lors du démantèlement. La maîtrise de la qualité des matériaux de fermeture de la fouille en fin d'exploitation ou les modalités de construction sont

indispensables pour ne pas accroître la vulnérabilité des ressources en eaux. Les mesures chiffrées en MR6 et MR8 page 74 du RNT ne sont pas à la hauteur des enjeux et des risques encourus sur les eaux souterraines et superficielles compte tenu des connaissances sur le milieu souterrain de ce secteur.

Pourquoi le Maître d’ouvrage ne fournit pas le détail du calcul de la production estimée 36,6 GWh (ramenée à 31,4 GWh) pour une puissance installée de 22,5 MW avec 5 éoliennes (ramenées à 4 éoliennes d’une puissance installée de 18 MW sur demande de la MRAe) (page 37 et 41 du RNT) ?

Cette présentation est particulièrement confuse : sur la base de 4 éoliennes d’une puissance installée unitaire de 3,9 MW (éoliennes Nordex N131 3900) soit une puissance installée de 15,6 MW, la production annuelle totale estimée est de 27,33 GWh avec un facteur de charge de 0,20. D’après les données constructeur Nordex pour les éoliennes Nordex N131 le moyeu du rotor est situé entre 84 m avec un diamètre de 131 m, soit une hauteur totale de 149 m. A souligner que ce modèle dégrade plus l’environnement en termes de niveau d’émission de bruit.

Avec le modèle Siemens SG 3,4 132 d’une puissance unitaire de 3,4 MW, soit une puissance installée de 13,2 MW, la production annuelle totale estimée est de 23,83 GWh avec un facteur de charge de 0,20. Avec un diamètre de rotor de 132 m et une hauteur de nacelle à 84 m, la garde au sol de 30 m n’est pas respectée.

Les calculs de production de la présentation fournie par le Maître d’ouvrage sur laquelle s’appuie la rentabilité estimée du projet est opaque et jette le discrédit sur l’équilibre financier du projet et la rigueur de son approche.

Aucun élément n’est fourni sur le facteur de charge, l’autoconsommation pour régularisation du courant fourni au réseau, les pertes pour freinage, les arrêts pour maintenance ou arrêt en période d’exploitation agricole ou en période de nidification, de migration ou de nourrissage de la faune aviaire (point MR16 du RNT : perte pour l’arrêt lors des périodes de risques pour les chiroptères), la diminution du rendement lié à l’usure des pales et à l’accroissement de leur rugosité, le freinage ou l’arrêt pour dépassement du seuil d’émergence du bruit.

Pourquoi dans le chapitre « état initial » (page 6 et suivantes du RNT) du projet le Maître d’ouvrage ne fait-il pas état de la proximité de la base aérienne de Saint Dizier située à moins de 60 km ?

Alors que la base aérienne de Saint Dizier est située à moins de 70 km et que le secteur intéressé est dans la zone d’entraînement militaire, aucun élément n’est fourni sur l’interférence avec le projet.

Mémoire en réponse du maître d’ouvrage

Géologie

La réalisation d’un parc éolien nécessite d’étudier le sol au niveau des installations créées (éoliennes, postes de livraison, chemins d’accès), ainsi que les risques de pollution accidentelles des eaux souterraines, la karstification et ses risques et les bassins versants.

La demande présentée précise que l’installation, l’exploitation et le démantèlement du

parc éolien de la Côte des Moulins présentent un risque d'impact **très faible** sur le long terme à **modéré** sur le court terme concernant la pollution des eaux souterraines². Afin de limiter les risques, plusieurs mesures seront prises lors de la construction du parc, telles que le lavage des toupies-béton sur une aire étanche, le stockage de produits dangereux sur des rétentions fermées et non accessibles ainsi que l'entretien régulier des installations **conformément à la réglementation** et aux exigences de l'arrêté du 26 août 2011 durant l'exploitation³. Dans l'aire d'étude immédiate du projet est identifié un aquifère calcaire, essentiellement utilisé pour l'alimentation en eau potable. **Aucun captage AEP ou périmètre de protection ne concerne l'aire d'étude immédiate**⁴.

Par ailleurs, si aucune étude géotechnique n'est nécessaire dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale, une étude géotechnique sera toutefois réalisée préalablement au démarrage du chantier. Elle vérifiera l'absence de cavités aux endroits des constructions.

Notons enfin que la mesure MR5 consiste à mettre en place une géomembrane sous les fondations afin d'éviter tout risque de transfert de liquide depuis le béton frais durant les phases de coulage et de séchage. La réalisation d'une étude géotechnique pour le dimensionnement des fondations est bien précisée à la mesure MR2⁵. Finalement, les mesures proposées permettent d'atteindre **un niveau d'impact résiduel nul à très faible**⁶.

Productible

Au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnemental le projet était composé de 5 éoliennes de 150 mètres de hauteur totale, pour une production électrique annuelle estimée à 36,6 GWh et une puissance totale installée de 22,5 MW.

La suppression effective d'une éolienne, au cours de l'instruction du projet par les services de l'Etat, a été proposé afin de réduire les impacts paysagers du projet. La présente enquête publique a donc porté sur un projet éolien composé de 4 éoliennes de 150 mètres de hauteur totale. Le productible annuel estimé pour les 4 éoliennes atteint bien aujourd'hui 31,4 GWh/an. Les pertes liées aux différents bridages ont été pris en compte dans l'estimation du productible annuel et sont, par ailleurs, détaillées dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Radar

Le développement d'un projet suppose l'étude des contraintes aéronautiques militaires et civiles. Ainsi, le projet de la Côte des Moulins se situe :

- Sous un tronçon de vol à très basse altitude de la Défense nommé LFR 69,
- Sous le volume de sécurité radar de la base aérienne 113 de Saint-Dizier.

Le projet se situe à près de 38 km de cette dernière et en hors des zones d'interdiction (0km-5km), protection (5km-20km), coordination (20km-30km) de celle-ci.

En revanche, le volume de sécurité radar de la Base aérienne de Saint-Dizier, et le tronçon du réseau de vol à très basse altitude de la Défense dénommé LFR 69, **limitent la hauteur des aérogénérateurs à 150 mètres bout de pale valeur que le projet respecte.**

Par ailleurs, nous souhaitons rappeler que l'armée a été consultée par les servies de

² Volet 4b – Etude d'impact sur l'environnement - Chapitre 2 - 4.5

³ Volet 4b – Etude d'impact sur l'environnement - Chapitre 2 – 4.5

⁴ Volet 4b – Etude d'impact sur l'environnement - Chapitre 2 – 4.5

⁵ Volet 4b – Etude d'impact sur l'environnement - Chapitre 5 – 3.2

⁶ Volet 4b – Etude d'impact sur l'environnement - Chapitre 5 – 3.2

l'état et a émis un avis favorable.

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

Absence de comptes déposés ou visibles :

La législation commerciale (L. 232-25 du code de commerce) concernant le dépôt des comptes au greffe prévoit une clause de confidentialité auxquelles sont exclues les filiales de grands groupes tels WKN GmbH, filiale du groupe PNE AG coté en bourse, en particulier qui en contrôlent la totalité du capital. Pourquoi WKN France, l'opérateur, a-t-il décidé d'appliquer une clause de confidentialité non justifiée ?

On peut formuler l'hypothèse que le profil comptable de la SASu de la Côte des Moulins sera, après une supposée autorisation d'exploiter, voisin de toutes les SASu de parcs en instruction figurant au fichier joint « parc_eolien_de_la_cote_des_moulins ». En effet, le Kbis de la SASu en pièce jointe datée du 25 octobre 2022 indique une continuité d'activité en date du 30 juin 2017.

Si la SASu se trouve en capitaux propres négatifs, le fait d'appliquer la clause de confidentialité n'est-il pas un facteur aggravant destiné à empêcher les tiers de se renseigner sur sa situation financière réelle ?

Le seul établissement du Val à Vignory en Haute-Marne semble non inscrit Siret 814 633 129 00022. Cela est-il normal ?

Le capital social de la SASu est fixé à 100 € pour un parc éolien. Est-il normal d'afficher 100 € pour financer 10 millions d'euros d'investissements minimum (5 éoliennes à 2 M€) ?

Les comptes 2021 n'ont pas été déposés depuis le 26/10/2022. Une prorogation du délai de réunion de l'AG chargée d'approuver les comptes jusqu'au 30/9/2022 a été ordonnée par M. le Président du Tribunal de Commerce en date du 5/7/2022. Que se passe-t-il avec les comptes de cette société ?

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Règles comptables

Précisons que le Siret 814 633 129 00022 correspond à l'établissement du Val à Vignory, à savoir l'établissement secondaire de la SPV. L'établissement secondaire sert à référencer la localisation du point de raccordement pour Enedis et n'a pas de personnalité juridique propre. Toute remarque de cet ordre est donc inappropriée.

Par ailleurs, un des avis recueillis, a mis, sur un même plan le montant du capital social de la société par actions simplifiée unipersonnelle, s'élevant à 100 euros, et le montant d'investissement nécessaire pour construire le parc éolien. Pour lever toute confusion, rappelons que le capital social de cette structure ne sert pas à financer un projet. Le financement du projet sera réalisé par une combinaison de fonds propres, pour 22 % du montant, et une partie de dette bancaire, pour 78 % du montant⁷.

Enfin, les comptes 2021 seront prochainement rendus publics, après traitement auprès

⁷ Volet 3b - Description de la demande administrative -5.3 montage financier
E 22000098/51 du 1er septembre 2022

de nos services comptabilité, à l'instar de ceux des années passées. Aucune clause de confidentialité n'a donc été appliquée.

2 – Impacts environnementaux :

Artificialisation, avifaune :

| |
|---|
| Observations recueillies sur le registre d'enquête |
|---|

Monsieur Jacques RICOUR

Comment le Maître d'ouvrage réduira-t-il l'emprise des aménagements ? (ligne MR3 page 74 RNT)

« La réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) est un des objectifs prioritaires du SCoT » du pays de Chaumont approuvé le 13 février 2020 et du Département de la Haute-Marne. Alors que le développement des Enr consomme et artificialise 20 à 50 fois plus d'espace au sol/Kwh produit que d'autres sources d'énergie, comment le pétitionnaire répondra-t-il à cette contrainte ? Cette artificialisation des sols se fait au détriment des activités agricoles, de la production alimentaire et de la desserte des habitants. Par ailleurs les aires de grutage sont maintenues dénudées afin d'éviter d'attirer les rapaces. Quelles conséquences cela aura-t-il en période sécheresse prolongée sur l'envol de poussières ? Comment seront restaurées ces emprises en fin d'exploitation alors que la terre végétale stockée perd ses propriétés au bout de 6 mois (point M6 et MR7 du RNT) ?

Pourquoi le projet ne respecte-t-il pas la distance d'éloignement de 200 m vis-à-vis des lisières de forêt prescrit par le SRE avec des risques de suraccident d'incendie en cas de sécheresse prolongée liée à l'évolution climatique ?

Sur le plan qualitatif, si le risque de pollution par éolienne est peu élevé d'après la base de données ARIA du BARPI, la multiplication de ces aménagements accroît de facto les risques d'accidents et de pollution des sols et des eaux souterraines avec de nombreuses difficultés et délai d'intervention compte tenu de la télégestion des installations. Avec plus de 30 éoliennes déjà en place et 4 éoliennes supplémentaires la pollution chronique liée à l'usure des pales et des fûts s'accroîtra par ailleurs.

7- Comment le Maître d'ouvrage justifie-t-il les atteintes au milieu naturel alors que l'on constate une érosion continue de la biodiversité ?

Alors qu'un indicateur publié par le Fonds mondial pour la nature (WWF) témoigne de l'érosion continue de la biodiversité (Le Monde du 13 octobre 2022), l'incidence sur les rapaces dont le milan royal n'est pas suffisamment pris en compte, de même que les zones migratoires des oiseaux. Les effets cumulés avec les parcs de Blaiseron (6 éoliennes) et du Mont Gimont (24 éoliennes) ne sont pas abordés alors que ces trois ensembles constitueront un obstacle majeur d'axe principal nord nord est -sud sud ouest vis-à-vis des migrations.

Monsieur Didier PELLOUARD

L'installation d'une éolienne semble être présentée dans les documents de la société comme une simple opération nécessitant quelques aménagements routiers et quelques haies à planter. Il est difficile à croire que l'ampleur des terrassements n'ait pas ou peu d'impact sur le sous-sol. En cas d'impact de quelques natures que ce soit, dans quelle mesure la société WKN sera tenue pour responsable ?

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Messieurs Didier PELLOUARD et Jacques RICOUR

L'artificialisation des sols

L'artificialisation des sols concerne l'emprise permanente du projet. Celle-ci est passée de 1,9 hectares à 1,77 hectares à la suite de la suppression d'une éolienne au cours de l'instruction. Nous avons cherché à utiliser au maximum les chemins existants pour limiter la création de nouveaux accès sur les parcelles agricoles. L'emprise totale du projet concerne les éoliennes, les postes de livraison et les chemins créés, et reste très faible à l'échelle du site. Pour rappel, l'étude d'impact démontre que les trois communes concernées par le projet de la Côte des Moulins regroupent une surface agricole utile de 1 492 hectares (AGRESTE 2010). L'emprise du projet réduira cette surface de 0,12 % et par conséquent, impactera peu la production agricole.

Par ailleurs, le projet de la Côte des Moulins s'engage à travers la charte "chantiers verts" du groupe WKN France sur un certain nombre de règles à respecter auprès de l'ensemble des intervenants présents sur ces différents chantiers.

L'avifaune

Il a pu être fait mention des objectifs du Schéma Régional Eolien (SRE) de Champagne-Ardenne (2012), notamment concernant les préconisations de distance aux boisements. Il est important de souligner que, si une considération importante a été accordée aux préconisations du SRE, ses lignes directrices ont malheureusement été annulées par le Conseil d'état en 2017, pour donner suite aux contentieux engagés par différentes associations « anti-éoliennes ». Rappelons que l'observation d'une distance de 200 mètres aux lisières, mentionnée dans le SRE, ne constitue pas une obligation réglementaire mais une recommandation visant à réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, qui ne peut se substituer aux résultats des inventaires et à une analyse locale des enjeux et des impacts. En l'état, le projet de la Côte des Moulins présente, pour 3 des éoliennes (E2, E3 et E5), une distance minimale s'élevant à **plus de 300 mètres** entre le bout de pale des éoliennes et les premiers boisements. Seule l'une des éoliennes (E1) préserve une distance de seulement 36 mètres entre le bout de pale et un petit bosquet de 0,04 hectare.

Chaque éolienne est dotée de moyens de détection d'incendies conformes aux normes en vigueur, notamment d'un système d'alarme qui informe l'exploitant à tout moment d'un dysfonctionnement, afin d'éviter tout risque de suraccident en cas d'incendie. Ce matériel incendie est contrôlé périodiquement par son fabricant ou un organisme

extérieur. Les éoliennes font l'objet de certifications internationales très strictes quant aux systèmes de protection vis-à-vis des incendies, mais également des risques électriques.

Concernant l'érosion continue de la biodiversité, nous souhaitons rappeler qu'elle s'inscrit dans un contexte global de surexploitation des ressources naturelles et des changements climatiques avérés. Le GIEC et la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques soulignent la synergie liant les objectifs cruciaux de préservation de la biodiversité et la limitation du réchauffement climatique. Aussi, le projet éolien de la Côte des Moulins s'inscrit dans une démarche de transition écologique en participant à la réduction de production des gaz à effet de serre, et réduisant ainsi le réchauffement climatique.

Des études environnementales spécifiques ont été réalisées pour les espèces présentant des sensibilités à l'éolien, notamment le Milan royal qui a fait l'objet de suivis spécifiques en 2014, 2019 et 2021 dans le cadre du projet éolien. Ces études ont démontré **la compatibilité de l'implantation d'un parc éolien sur ce territoire et le caractère proportionné des mesures de réduction prévues vis-à-vis des enjeux avifaunes**⁸. Il est par ailleurs important de souligner que d'après le Plan National d'Action en faveur de la préservation du Milan royal (2018-2027), que peu de cas de collision avec les éoliennes. Néanmoins, ce facteur de mortalité reste très surveillé par la législation ainsi que par les porteurs de projets.

De plus, un bilan de 2020⁹ publié par la ligue de protection des oiseaux (LPO) a montré que la population a été multipliée environ par trois entre 2010 et 2020 alors que dans le même temps le nombre d'éoliennes implantées en France a été multiplié par deux.

Dans le cadre du projet éolien, l'étude d'impact environnementale rappelle la fréquence de passage et l'utilisation du site par l'avifaune migratrice est faible sur le site¹⁰ compte tenu d'une faible abondance d'individus. Les enjeux associés à cette phase du cycle varient de faible à modéré selon les espèces. La zone d'étude subit une forte pression par les activités humaines (monoculture), les enjeux globaux liés à l'avifaune ont donc été qualifiés de "mineurs" sur la zone d'implantation potentielle. Par ailleurs, **les mesures Eviter, Réduire, Compenser (ERC) proposées permettront d'atténuer les impacts à un niveau non significatif, et de créer de nouveaux espaces de biodiversité.**

Enfin, des suivis post-implantation seront mis en œuvre. Un suivi comportemental de l'avifaune qui couvrira l'ensemble de la migration à proximité du parc sera notamment mis en place, et permettra de réévaluer les mesures de réduction d'impact du projet le cas échéant.

3 - Projet :

Interrogations, referendum, prêt WKN, financement) :

Observations recueillies sur le registre d'enquête et par mail

⁸ Volet 7 - Expertises spécifiques – Expertise naturaliste - p. 429-432

⁹ Bilan de l'hivernage du milan royal en France en janvier 2020 – Réseau « Milan royal » – LPO – version 27/02/2020

¹⁰ Volet 7 - Expertises spécifiques – Expertise naturaliste - p.101 à 117

Monsieur Didier PELLOUARD

Pourquoi créer un nouveau parc éolien ? Notre région n'est-elle pas déjà très largement équipée par rapport à d'autres régions ?

La production d'une éolienne reste très aléatoire. En tant qu'habitant de la commune de La Genevroye, je peux observer les éoliennes situées au nord de Mirbel : Elles sont très souvent à l'arrêt. Y-a-t-il des données concernant ce parc de Mont Gimont : c'est-à-dire un comparatif entre ce qui avait été envisagé comme production dans le projet initial présenté à la Préfecture et la production réelle actuelle. Ceci afin d'avoir une idée des écarts ou non possible entre les chiffres annoncés dans le projet de la côte des Moulins et ce que sera la réalité.

Madame Katia PELLOUARD

Garde au sol des pales de 30 m nécessaire ; Arrêt/détection des oiseaux, pourquoi implanter des éoliennes

Cheminement entre livraison et distribution sur le réseau pas indiqué : Dossier incomplet
D'autres projets en cours, pourquoi ne pas faire une réflexion globale de territoire
Projet ancien, dépourvu de concertation avec les habitants et les associations

Madame Patricia ALBAR

Je suis totalement contre ce projet. Notre plateau est entouré de nombreuses éoliennes alors je pense que nous avons largement contribué à la transition écologique et au développement des énergies dites propres. Ajouter des éoliennes nuirait à notre environnement visuel et sonore.

Par ailleurs, je confirme ce que j'ai toujours dit en réunion publique : Vignory souhaite des éoliennes mais ne souhaite pas les voir. Par contre, Mirbel et La Genevroye peuvent les avoir devant leurs fenêtres et supporter la nuisance visuelle et sonore, aussi minime soit cette dernière. C'est très particulier comme démarche et cela me dérange.

| |
|---|
| Mémoire en réponse du maître d'ouvrage |
|---|

Interrogations

Nous souhaitons rappeler que le projet a été initié à la suite de délibérations favorables des communes de Vignory, La Genevroye et Mirbel, prises en 2009. Le site du projet a été retenu tout d'abord sur la base d'une analyse régionale. Les communes mentionnées ont été classées comme favorables au développement éolien au sein du schéma régionale éolien Champagne Ardennes. Le choix précis d'implantation résulte, quant à lui, d'une analyse locale du gisement de vent, de la proximité avec les postes de raccordement, et sa compatibilité avec les contraintes techniques, foncières, environnementales et patrimoniales.

Parmi les oppositions sur les énergies renouvelables, l'intermittence revient de manière récurrente. L'énergie éolienne n'est pas aléatoire, mais variable et prévisible. Une éolienne produit dès que le vent souffle à environ 10 km/h et tourne en moyenne 75 %

à 95 % du temps¹¹. Son facteur de charge moyen annuel en France (ratio entre l'énergie produite durant un laps de temps et l'énergie qu'elle aurait générée sur la même période si elle avait tourné à puissance maximale) était de 22.6 % en 2021¹². Avec l'évolution des technologies, le facteur de charge des éoliennes terrestres s'approche de 30 %. Les raisons d'un arrêt d'une ou plusieurs éoliennes au sein d'un même parc sont multiples. Une vitesse de vent trop faible, la nécessité d'une maintenance (réseau de transport, éolienne ou poste de livraison du parc éolien), l'application d'un bridage, les effets de sillage ou encore la réorientation des éoliennes sont des causes récurrentes. Les éoliennes du Parc du Mont Gimont, citées dans les commentaires, ont été mises en service en mars 2010. Leurs rotors de 90 mètres ne peuvent pas être comparés aux éoliennes de nouvelles générations prévues à Vignory, Mirbel et la Genevroye. Celles-ci utiliseront mieux la ressource en vent, notamment par vent faible.

Concernant visibilité des éoliennes, nous nous sommes engagés à proposer une mesure de plantation de haies bocagères autour des zones d'habitation les plus exposées. Pour cela, des visites de sites seront organisées après l'enquête publique, par un paysagiste-pépiniériste, pour déterminer des secteurs de plantations. A titre d'exemple, nous avons proposé de mettre en place une plantation d'arbres de haut jet, le long du chemin dit des Fourneaux à Mirbel¹³.

Quant à l'impact sonore, traité dans le thème n°6, un plan de bridage, garantissant le respect des exigences réglementaires, sera mis en place dès la mise en service du parc éolien.

Par ailleurs, la société Parc éolien de la Côte des Moulins a souhaité, avant de démarrer les études d'impact sur le projet éolien, solliciter une délibération des élus de Vignory, Mirbel et La Genevroye. Les 3 communes ont délibéré favorablement lors de l'initiation du projet. La réflexion sur la mise en œuvre de mesure visant à atténuer l'impact paysager s'est poursuivi, au cours de son instruction par les services de l'Etat, notamment avec la suppression d'une éolienne et les réflexions menées autour de mesures de plantation de haies bocagères lors des permanences et réunions publiques qui se sont tenues. Parmi celles-ci citons :

- 4 permanences publiques à Vignory en 2015, à La Genevroye en 2015, à Mirbel en 2019 et 2020
- 2 réunions publiques à Mirbel en 2020 et 2021

Monsieur Didier PELLOUARD

Les conseils municipaux ont, semble-t-il, été amenés à se prononcer sur l'étude de ce projet. Pourquoi n'y a-t-il pas de referendum au niveau des communes concernées par ce problème ? En effet, il ne s'agit pas là d'une simple décision pour de menus travaux mais pour quelque chose qui aura un impact sur des générations futures. Sans pour autant enlever la possibilité pour tous les citoyens de participer à l'enquête publique.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

L'enquête publique est la seule procédure de consultation obligatoire permettant au public de s'informer et de formuler des observations auprès d'un tiers indépendant, en

¹¹ Guide de l'éolien ADEME 2021.

¹² Bilan électrique 2021 – RTE https://bilan-electrique-2021.rte-france.com/production_eolien/

¹³ Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale – Juin 2022

l'occurrence, M. le Commissaire-Enquêteur.

En amont de celle-ci, l'ensemble des riverains ont été informé de la tenue de cette enquête par voie postale.

Lors de cette enquête, seules 7 observations défavorables (sur un total de 19 participations) ont été émises et seules 18 personnes se sont présentées lors des 6 permanences du commissaire enquêteur ayant eu lieu entre le 10 octobre et le 8 novembre 2022.

Le cadre légal n'oblige pas à l'organisation d'un référendum local. Une consultation peut être mise en place mais ne s'impose ni d'un point de vue social, ni d'un point de vue légal.

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

Frais financiers paragraphe 5-3

Est-il possible d'avoir la source et les conditions du prêt, le montant de 2,75 % paraissant peu commercial ?

Lendosphère paragraphe VI

Comme le montrent les comptes, comment peut-on confier les prêts participatifs du pétitionnaire à une société en situation de faillite ?

La situation de Lendosphère n'est-elle pas en situation de constituer des abus de confiance et de provoquer des troubles à l'ordre public ?

De même WKN France est sous capitalisée depuis longtemps. Recapitalisée en 2019, WKN France est obligée à nouveau de déclarer au greffe de Nantes en 2021 la poursuite de ses activités malgré des capitaux propres négatifs. WKN GmbH, sa maison mère, n'est-elle pas elle-même en difficulté au point de ne pouvoir remettre à flot WKN France de manière à rassurer les tiers et les autorités françaises afin de concrétiser ses bonnes paroles financières présentées dans le volet 3b en référence ?

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Financement

Le financement des projets de parcs éoliens repose sur les capacités de financement internes, comme déjà mentionné dans les réponses au thème 1, et peut se faire par le biais de la voie externe à l'instar du financement participatif mené en 2017.

Le financement participatif encourage la participation citoyenne pour les projets favorisant la croissance verte. Cela permet de fédérer les populations et de renforcer, par leur implication, la confiance de ces dernières à l'égard d'un tel projet. La plateforme de financement participatif utilisée, dans le cadre du projet de la Côte des Moulins, est Lendosphère. C'est une plateforme française consacrée aux installations d'énergies renouvelables. 92 080 € ont pu être collectés pour un total de 118 prêteurs. L'objectif a été atteint à 132% et les remboursements ont depuis été réalisés auprès des prêteurs. Les contrôles exercés par l'Autorité des Marchés financiers (AMF) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) permettent de garantir la sécurité de cette plateforme et par conséquent, celle des investisseurs.

De plus, bien que les capitaux propres de WKN France aient été négatifs à la clôture de

l'exercice 2020, le principe de continuité de l'exploitation qui implique que les amortissements continuent de manière habituelle et sur le long terme, a pu être appliqué. En effet, WKN France bénéficie du soutien de sa maison mère WKN GmbH (au capital de 30 000 000 €) qui est en mesure de faire face à l'ensemble de ses engagements. La société WKN GmbH a installé près de 2500 MW d'énergies renouvelables dans le monde et s'appuie sur un réseau d'investisseurs reconnus et fiables pour le développement de ses projets : institutions bancaires, producteurs européens d'électricité, fonds d'investissement (Enel, Dong Energy, Boralex, BNP Paribas, Allianz, etc.).

4 – Impacts paysagers

Interrogations, referendum, prêt WKN, financement) :

Observations recueillies sur le registre d'enquête et par mail

Monsieur Jacques RICOUR

Pourquoi le Maître d'ouvrage propose-t-il la végétalisation des abords du pigeonnier de la ferme de Froideau à Cerisières (point MR 19 du RNT) et aucune mesure pour la « Chapelle des Hermites » du XI^e siècle située à 2 km à l'Ouest de Vignory -aujourd'hui Notre Dame du Val- (voir page 22, histoire civile et religieuse de Vignory de E Humblot) ? Ce monument est occulté au paragraphe 4 6 4 de l'état initial du RNT ainsi que l'ancienne voie romaine Mirbel-Vignory avec son embranchement sur Cerizières.

Monsieur Didier PELLOUARD

Nous avons, comme je l'ai précisé, déjà des parcs éoliens situés au Nord de La Genevroye. Ils sont situés à plus de 3 km (à vol d'oiseau) et pourtant, le paysage en est complètement modifié. L'horizon est « pollué » par la présence de ces éoliennes. Les photos montage fournies ne donnent pas suffisamment la perception de la réalité, voir minimise le résultat futur.

La commune de La Genevroye va être lourdement impactée par la présence de ce parc, celles de Cerisières et Mirbel le seront certainement davantage. La vue dégagée qu'il avaient jusqu'alors va être défigurée.

Ces paysages appréciés des randonneurs seront dégradés visuellement par cet ajout de 4 éoliennes.

Si le jour, la vision permanente de ces sites éoliens est un problème, la nuit, l'éclairage artificiel intermittent de ces éoliennes ne permettent plus d'observer pleinement le ciel étoilé. Le parc des Moulins ne fera qu'accentuer ce phénomène de façon considérable suivant le lieu où on se situe. Pour la Genevroye, ces 4 éoliennes risquent de couvrir 60° de plus de notre champ de vision. Ainsi, c'est près de 120° d'horizon qui seront impactés par l'éolien.

Conseil municipal de Vignory

Il semble incohérent d'accueillir des éoliennes en co-visibilité avec la petite cité de caractère, ses monuments et dans son paysage proche. La recherche de la préservation de ces éléments pour un développement local durable et touristique étant incompatible avec ce projet

Madame Raymonde LEPOIX

L'arrière de son habitation donne directement sur l'éolienne 1. Elle la trouve bien trop près du village pour être masquée par de la végétation ou plantation d'arbre dont l'entretien n'est d'ailleurs pas indiqué. Elle s'oppose donc au projet tel qu'il est présenté.

Monsieur Sylvain LEPOIX

Mari de Raymonde LEPOIX, il est conseiller municipal de Mirbel. Comme son épouse, il confirme avoir une vue directe sur l'éolienne n°1 qui ne peut être dissimulée. Il souhaite donc qu'elle soit déplacée de 100m pour être incluse sur le finage de Mirbel et qu'ainsi la commune touche les dividendes. Quitte à avoir des contraintes, il estime normal que ce soit sa commune qui touche plutôt que Vignory qui n'a aucune visibilité avec cette éolienne.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Lors du développement d'un projet de parc éolien, un effort tout particulier est apporté à la prise en compte de l'intégration des parcs éoliens dans le paysage. Pour évaluer l'impact d'un projet éolien, les caractéristiques du paysage et sa sensibilité par rapport au projet doivent être étudiées en amont. Pour rappel, la méthodologie utilisée pour la réalisation des photomontages est conforme aux préconisations nationales et régionales¹⁴, applicables au moment du dépôt de notre dossier en 2019. Les photos ont été prises par temps clair et pendant l'hiver afin de présenter l'impact visuel avec le masque naturel le plus faible possible. De plus, une étude d'occupation visuelle a été réalisée en janvier 2022 par le bureau d'étude Agence Couasnon¹⁵, pour permettre d'évaluer l'occupation visuelle du motif éolien depuis différents bourgs.

L'étude paysagère présente finalement 51 photomontages qui ont été définis sur la base des sensibilités et des enjeux identifiés. L'objectif de ces photomontages est d'évaluer le niveau d'impact paysager sur les secteurs considérés. L'étude démontre que les vues ouvertes sur le parc se font essentiellement en entrée et sortie de bourg. Des mesures de plantations de haies sont prévues afin de limiter d'éventuelles visibilités sur le parc.,

Les enjeux paysagers en présence, ont impliqué une prise en considération spécifique du patrimoine historique. La végétalisation des abords du pigeonnier du Froideau, inscrit Monument Historique depuis le 19 février 1981, permet de créer un masque paysager, et par conséquent, de limiter la visibilité des éoliennes projetées, depuis le monument¹⁶.

« La chapelle des Hermites », dont il est fait mention dans un commentaire, se situe au sein de la forêt de Vignory au niveau du lieu-dit le Vieux-Val. La forêt dans laquelle cette chapelle est implantée crée un masque paysager naturel qui n'engendre aucune visibilité du parc éolien depuis cet édifice. Il s'agit d'un secteur ne présentant pas de

¹⁴ Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres, 2020

¹⁵ Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale – Annexe 3

¹⁶ Volet 4b Etude d'impact sur l'environnement – chapitre 5 – 5.3

sensibilités vis-à-vis du projet. Pour cette raison, cet édifice n'a pas fait l'objet d'un photomontage.

L'impact paysager est appréhendé aussi bien sous l'angle diurne que nocturne.

La mise en place d'un balisage lumineux est une obligation réglementaire permettant d'assurer la sécurité des aéronefs en signalant tout obstacle à la navigation aérienne. Ainsi, nous nous engageons à respecter les dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des Transports, des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'Aviation Civile et de l'arrêté ICPE du 13 juillet 2011. Pour limiter les nuisances, le balisage nocturne est composé de feux à éclats rouges pour les éoliennes principales. Les faisceaux lumineux sont quant à eux orientés vers le ciel limitant la perception depuis le sol à seulement 5 à 6 % de l'intensité lumineuse émise. Afin de réduire les effets indésirables du balisage lumineux, un programme de recherche mené par France Énergie Éolienne (FEE) en concertation avec la défense et l'aviation civile est en cours. Il consiste en un balisage circonstancié, dont le mode de fonctionnement est d'allumer les feux uniquement en présence d'un aéronef. Ceci rendrait le balisage inactif 98 % du temps. Cette évolution de balisage pourrait être intégrée au projet de la côte des Moulins si ce programme se concrétise.

En somme, les mesures prises pour concevoir le projet ont déjà permis de réduire significativement l'impact du parc éolien. En témoigne les photomontages N°08¹⁷ où, depuis le mémorial Charles de Gaulle, le parc se fond dans l'ensemble des parcs existant et N°30¹⁸, intégrant le projet aux versants boisés depuis Vouécourt. Ils ont d'ailleurs servi dans la détermination de la variante finale. De plus, le choix d'un gabarit d'éolienne cohérent, avec une limitation à 150 m de hauteur totale, associée à une implantation lisible et régulière permet d'atténuer en amont les impacts paysagers du futur parc éolien.

5 - Mesure du Vent

observation recueillie par mail

Monsieur Jacques RICOUR

Pourquoi le Maître d'ouvrage ne fait-il pas état de l'influence du projet sur le régime des vents, la température du sol et la répartition des pluies, avec des conséquences directes sur les cultures, alors que de nombreuses investigations ont été menées sur le sujet ?

En accroissant la « rugosité » du sol, les champs d'éoliennes terrestres modifient le régime des vents et la température au sol (voir document annexe). Par ailleurs, on peut se poser la question de savoir si les champs d'éoliennes sont armés pour résister au changement climatique. Le texte joint en annexe fait l'état des connaissances sur ce sujet et des conséquences prévisibles d'un développement de l'exploitation de l'énergie du vent. Pourquoi le Maître d'ouvrage ignore-t-il ce point ? Le cumul d'installations de parcs éoliens sur le front de cote en rive gauche de la Marne avec 30 éoliennes déjà en place (Blaiseron (6 éoliennes) et du Mont Gimont (24 éoliennes)) vient à l'appui de cette

¹⁷ Volet 7_Expertise spécifiques – Expertise paysagère - p.137

¹⁸ Volet 7 - Expertise spécifiques - Expertise paysagère - p.162

analyse.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Par la rotation de leurs pales, les éoliennes génèrent une turbulence au niveau de l'air. Cette turbulence exerce une influence au niveau très local : le brassage vertical des différentes masses d'air conduit à une légère réduction de la température le jour et à une légère augmentation de la température la nuit.

L'équipe de chercheurs français, menée par Robert Vautard, a cherché à simuler l'impact de la production d'énergie éolienne en prenant en compte la politique de l'Union Européenne sur l'énergie et le climat. Leurs résultats datant de 2014 montrent des impacts extrêmement limités sur les climats régionaux. En effet, ils sont bien moindres que les différences de températures ou de précipitations observées d'un hiver à l'autre et leur effet est surtout négligeable face à celui des gaz à effet de serre, à l'origine du changement climatique.

L'impact sur la circulation atmosphérique, les températures et les précipitations peut donc être qualifié "d'insignifiant" pour l'éolien par rapport à la variabilité naturelle du climat.

6 – Santé – sécurité – acoustique

nuisances sonores, Bruit des éoliennes, infrasons, ultrasons

:

Monsieur Didier PELLOUARD

Une pollution sonore permanente ! En effet, malgré les chiffres rassurant sur le bruit causé par les éoliennes en fonctionnement, ce que l'on peut espérer en termes de calme durant des sorties de campagne sera fortement perturbé

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En France, les émissions sonores des éoliennes sont très réglementées. La société Parc éolien de la Côte des Moulins est tenue de respecter les exigences réglementaires en vigueur. L'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production de l'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent apporte des précisions à ce sujet.

L'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 13 de l'arrêté du 10 décembre 2021 dispose que : « l'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ». Cet arrêté fixe un seuil de niveau sonore ambiant à 35 décibels (dB) dans les zones à émergences réglementées (ZER), ainsi que les valeurs maximums admissibles lorsque ce seuil est dépassé (+5 dB le jour et +3 dB la nuit). Lors des études de développement d'un futur parc éolien, des mesures sont prises au niveau des ZER, pendant une à plusieurs semaines. La participation sonore des futures éoliennes est ensuite modélisée, afin de déterminer le niveau sonore ambiant du site.

Pour le projet éolien de la Côte des Moulins, deux campagnes de mesures ont été

réalisées permettant de caractériser l'environnement sonore. Le futur parc éolien a ensuite été modélisé afin de vérifier si des émergences supérieures aux seuils réglementaires étaient constatées pour certaines directions et vitesses de vent. Un plan de fonctionnement des éoliennes a alors été mis en place afin de veiller à ce que le parc éolien respecte en toutes conditions la réglementation en vigueur. Cette modélisation tient compte des paramètres météorologiques : orientation du vent, vitesse du vent¹⁹.

Enfin, au-delà de ce travail théorique, la réglementation impose que le parc éolien de la Côte des Moulins réalise une campagne de mesure des niveaux sonores dans l'année suivant sa mise en service. Cette campagne permettra de s'assurer que le parc respecte les seuils acoustiques relatifs aux ICPE. En cas de non-conformité avec la réglementation, le parc éolien de la Côte des Moulins sera tenu de modifier le plan de bridage des éoliennes.

L'ensemble de ces mesures permettra d'assurer le maintien d'un environnement sonore de qualité pour les riverains du parc éolien.

7 – Servitudes

Perturbations TV, téléphone -ondes électromagnétiques

Monsieur Didier PELLOUARD

Y a-t-il des mesures effectuées sur la réception de la téléphonie, TNT, radio ? En cas de construction de ce projet, il serait bon d'avoir ces données en cas de problèmes ultérieurs et d'inclure cette responsabilité à WKN.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Les signaux télévisuels, radios et téléphoniques sont des ondes électromagnétiques qui se propagent dans l'air et qui peuvent être perturbées par des obstacles (bâtiments, tunnels, etc.). Il est également important de souligner que la réception par les box internet, qui représente plus de 73 % des foyers français²⁰, ne subit pas ce type de perturbations.

Par son fonctionnement (rotation des pales) ou son implantation (parc éolien situé entre l'émetteur et l'habitation), un parc éolien peut altérer le signal télévisuel reçu par les riverains. Lors des phases de conception et de développement du parc éolien, l'étude des faisceaux hertziens et les préconsultations auprès des différents services permettent d'anticiper et d'éviter en grande partie les impacts sur la réception des ondes radios, téléphoniques et télévisuelles. Les éoliennes sont implantées afin d'éviter tout impact sur les faisceaux hertziens.

Toutefois, en cas de perturbation, conformément à l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant du parc est dans l'obligation de réparer toutes les réceptions télévisuelles qui seraient perturbées par la construction et l'exploitation du parc éolien de la Côte des Moulins. Les riverains pouvant constater une dégradation de leur réception TV à la suite de la mise en service du parc éolien seront invités à le signaler directement à la SAS parc éolien de la Côte des Moulins ou à leur mairie. Un professionnel sera mandaté pour analyser chaque situation et rétablir la réception TV dans les plus brefs délais (réorientation de l'antenne vers une autre antenne relai avec l'ajout d'un

¹⁹ Volet 7 Expertises spécifiques – Expertise acoustique.

²⁰ Home Devices - Médiamétrie

amplificateur si besoin, mise en place d'une parabole satellite ou d'une nouvelle antenne relai, etc.), à la charge de l'exploitant du parc si la perturbation est imputable au parc éolien de la Côte des Moulins.

L'ensemble de ces mesures permettra d'assurer s'il y a lieu, le maintien des réceptions TV et télécoms pour les riverains du parc éolien.

8 – Impact sur le patrimoine **Patrimoine historique et culturel**

Délibération conseil municipal de Vignory

A Vignory, il semble complètement incohérent d'accueillir des éoliennes en co-visibilité avec la Petite cité de caractère, ses monuments et dans son paysage proche. La recherche de la préservation de ces éléments pour un développement local durable et touristique étant incompatible avec ce projet.

| |
|---|
| Mémoire en réponse du maître d'ouvrage |
|---|

Nous souhaitons rappeler que la délibération favorable, aux prémices du projet, en date du 30 avril 2009, du conseil municipal de Vignory précisait la volonté de cette dernière de procéder à des études de faisabilité et de conception du projet.

Concernant le patrimoine historique, l'étude d'impact environnemental du parc éolien de la Côte des Moulins intègre une analyse exhaustive des éventuels impacts patrimoniaux de ce dernier, afin de permettre la meilleure implantation possible au regard du contexte patrimonial et du paysage.

Comme le montre les photomontages n°, 27, 40, 41, 44, 45, 46 et 47²¹, présentés dans l'étude d'impact, les bâtiments historiques ainsi que le cœur du bourg justifiant la classification de la commune de Vignory comme « Petite cité de caractère » n'offrent pas de vues sur les éoliennes. Les pales des éoliennes E1 et E5 sont en partie visibles depuis des points de vue spécifiques de Vignory, et présentent un impact paysager faible à moyen²². Depuis la commune de Vignory, la vue en direction du projet, sera filtrée par la présence du massif forestier dense et de la topographie depuis ces points d'intérêt. La visibilité sur le parc éolien sera donc minime, et depuis des points moins emblématiques (terrains de tennis, route passante).

Concernant les interrogations liées au tourisme, aucune étude ne démontre un réel impact de l'éolien sur les bâtiments touristiques. De plus, la présence d'un parc éolien peut être un marqueur dans une démarche écoresponsable ou d'écotourisme en plein essor actuellement. Plusieurs secteurs en France présentent une forte activité touristique couplée à la présence de parcs éoliens (Somme, Bretagne, littoral atlantique, etc.) sans que cela soit synonyme de perte d'attrait touristique.

9 – Enjeux économique - rentabilité **Retombées économiques locales**

²¹ Volet 7 – Expertise spécifiques - Expertise paysagère

²² Volet 7 – Cahier de photomontages

Monsieur Didier PELLOUARD

Je n'ai pas trouvé de précisions sur les « indemnités » allouées par WKN aux différents protagonistes du projet (propriétaires, communes, département.) ni les bénéficiaires susceptibles d'être engrangées par WKN.

Les indemnités sont-elles en rapport avec le bénéfice que fera WKN ? Si les sommes données sur le site suivant sont similaires au projet qui nous concerne, il serait souhaitable de revoir à la hausse (forte hausse) la contribution de WKN

Les indemnités versées aux communes pour chaque éolienne sont-elles identiques ? Si c'est le cas, l'impact est pourtant différent pour les communes de la vallée (Vignory) et celles du plateau (Mirbel et La Genevroye). En effet, Vignory, à juste titre, a exigé que les éoliennes ne soient pas visibles de sa commune. Allant, sauf erreur de ma part, jusqu'au retrait de l'une d'elles.

Il semble évident qu'une compensation supplémentaire devrait être attribuée aux communes les plus impactées par le projet.

Y-a-t-il une compensation quelconque pour les communes qui subiront la présence future de ce parc sans en avoir les retours financiers ?

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

L'attractivité d'un parc éolien pour une collectivité résulte dans le bénéfice énergétique du projet pour le territoire et en partie dans les retombées fiscales générées par ce dernier.

Il semble utile de rappeler que le parc éolien de la Côte des Moulins fournira en électricité une équivalence de consommation de près de 4 800 foyers, soit environ 22% de la part des foyers de l'agglomération de Chaumont.

Concernant les retombées économiques d'un projet pour le territoire (communes, communauté de communes et départements), elles sont issues essentiellement de revenus fiscaux légaux tels que l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ces derniers sont basés sur la puissance éolienne installée en MW. Ces revenus ont pu faire l'objet d'une présentation à l'occasion de chaque permanence d'information publique, lors de la phase de développement du projet.

Une enveloppe est également allouée dans le cadre des mesures Eviter, Réduire, Compenser. Pour exemple, 24 000 euros ont été provisionnés pour la plantation de haies. Cette enveloppe spécifique sera allouée de manière prioritaire aux communes les plus impactées par le projet²³.

Enfin, des indemnités sont allouées en contrepartie de la mise à disposition d'une partie d'une parcelle ou au titre de la constitution de servitudes. S'il s'agit de parcelles appartenant à la commune, les indemnités lui seront versées. En revanche, si les parcelles concernées appartiennent à des privés (propriétaires fonciers et/ou des exploitants agricoles), les indemnités seront perçues par eux.

10 – Neutralité

²³ Volet 4b - Etude d'impact sur l'environnement – chapitre 5 - 5.3
E 22000098/51 du 1er septembre 2022

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

Page 37 du volet 3b : « Le choix des aérogénérateurs est réalisé principalement en fonction des critères techniques de vent ». Comment se fait-il que les parcs éoliens développés par WKN utilisent tous des éoliennes Nordex de même référence ?

Parcs français en exploitation développés par WKN:
 Longèves (Charentes maritime) 3 Nordex N117 SASu PE de Longèves
 Sommette-Eaucourt (Aisne) 9 Nordex N117 SASu PE de Tournevent du COS
 Darmannes-Riauourt (Haute-Marne) 5 Nordex N117 PE de Darmannes-Riauourt

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le choix des éoliennes est déterminé à la suite d'une succession d'études (acoustique, productible, contraintes aéronautiques, etc.). Cette analyse des enjeux va permettre de choisir les aérogénérateurs les plus adaptées au projet. Le choix final du modèle d'éolienne devra respecter les caractéristiques déposées dans le dossier d'autorisation environnementale, soit une hauteur totale maximale de 150 mètres, un diamètre de rotor maximale de 132 mètres et une puissance unitaire maximale de 4,5 MW.

Contrairement à ce qui sous-entendu à tort, les parcs éoliens construits à ce jour par le groupe WKN sont composés d'éoliennes de différents gabarits et en provenance de divers turbiniers. Il n'y a donc pas d'exclusivité, puisque WKN France notamment a développé et construit des projets avec des éoliennes Vestas, Enercon ou encore Nordex ces dernières années. Les projets développés avec des N117, mis en avant dans cette observation, sont non exhaustifs. Les caractéristiques de l'ensemble de nos parcs sont consultables sur le site web de WKN France, ainsi que dans le dossier de demande d'autorisation environnementale²⁴.

11 – Démantèlement Procédure - coût

Monsieur Jacques RICOUR

Garanties financières : pourquoi le Maître d'ouvrage qualifie de « 300 000 € provisionnés » pour la remise en état du site (ligne ME 1 page 74 du RNT) ?

La somme de 300 000 € n'est pas une provision au titre comptable, mais une somme déposée en garantie au titre de la réglementation en cas de défaillance du Maître d'ouvrage sans préciser, d'ailleurs, si cette somme inclue le montant de la TVA. A dire d'expert cette somme est insuffisante pour répondre aux contraintes de remise en état, notamment parce que la valorisation matière ne peut être faite dans la mesure où les sites de production de déchets sont éloignés de tout centre de valorisation -cimenterie, centre sidérurgique - et nécessiteront des coûts de transport incompressibles. Ces derniers pénalisent les coûts de remise en état (point MR 11 du RNT) qui est obligatoire à hauteur de 95 % en poids des éoliennes, fondations incluses, à partir du 1^{er} janvier 2024 (arrêté du 22 juin 2020). Avec quels matériaux et dans quelles conditions techniques seront obturées les fouilles de fondation ? Comment seront

²⁴ Volet 3b – Description de la demande Chapitre 5 - 5.5
 E 22000098/51 du 1er septembre 2022

reconstitués les horizons pédologiques de surface des aires de grutage et des chemins d'accès

L'amalgame entre garanties financières mises en place en cas de faillance du Maître d'ouvrage et la constitution de provisions comptables réglementées dotées progressivement au titre de l'article 39 ter C du CGI ne peut être acceptée. L'estimation des coûts de remise en état doit être suffisamment fiable pour justifier leur inscription au passif en tant que provision (article 312-3 du PCG et avis du CNC n°2005 -H)

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

Accessoirement se pose la question du contrôle des **capacités techniques et financières** du demandeur par la puissance publique. Les nombreuses dérogations attribuées à cette filière industrielle, les cessions successives des parcs éoliennes après quelques années de fonctionnement, le non-respect des règles comptables internationales de constitution de provisions comptables sur la base de la norme internationale IAS 16 et de l'article 39 ter C du CGI posent le problème de la transparence de la gestion financière de ces installations gérées pour la majorité d'entre elles par des sociétés étrangères. Quelles garanties apporte la puissance publique dans le contrôle des capacités financières de l'exploitant, notamment en cas de cession, de fusion de sociétés, de modifications de statut ou d'actionariat ?

Pourquoi les fonds propres inférieurs à la moitié du capital social de la société constituée par le Maître d'ouvrage ne sont-ils pas reconstitués dans les délais légaux, en contradiction avec les règles comptables ?

La SASu présente le montant des garanties financières pages 38 et 39 du même volet 3b en les faisant passer pour des provisions pour démantèlement. Est-ce normal ?

Monsieur Didier PELLOUARD

Démantèlement paragraphe III

Les parcs éoliens exploités par WKN GmbH ne provisionnent pas le démantèlement : comment par cet exemple le pétitionnaire peut-il garantir le démantèlement avec le montant des coûts exposés dans ce paragraphe ?

Concernant les fondations et les éoliennes : leurs démantèlements semblent prévus, voir chiffrés avec une garantie financière. En cas de faillite de la société, qui prend en charge l'ensemble du chantier ?

Cette garantie couvre-t-elle l'ensemble de l'opération ?

Dans le cas contraire, est-ce le propriétaire du terrain qui doit assurer ces dépenses ?

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le démantèlement d'un projet éolien s'inscrit dans une logique 0 résidu conformément à l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant celui du 26 août 2011 relatif aux installations de

production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. La phase de démantèlement et de remise en état synthétisée dans les paragraphes ci-dessous, est détaillée dans l'étude d'impact environnementale²⁵.

L'article L553-3 du Code de l'environnement impose une obligation de démantèlement à la charge de l'exploitant : « *l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité* ».

Les opérations de démantèlement et de remise en état s'articulent autour de diverses étapes. En effet, l'article R515-106 dispose que « *les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent : le démantèlement des installations de production ; l'excavation de tout ou partie des fondations ; la remise en état des terrains* ». Enfin, « *les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation* ».

Dès le début de la production, l'exploitant constitue les garanties financières nécessaires. Dans le cadre du projet déposé, 300 000 euros sont provisionnés pour la remise en état du site et ce sur le fondement de l'arrêté susmentionné. Lorsque la puissance de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2MW, les garanties financières s'élèvent à 50 000 euros. Lorsque la puissance est supérieure à 2MW, le coût d'1 MW supplémentaire s'élève à 10 000 euros. Dans le cadre du projet de la Côte des Moulins, la puissance des éoliennes est de 4,5 MW, soit un fonds de garanties financières correspondant à 75 000 euros par éolienne pour un fonds total de 300 000 euros. L'exploitant réactualise le montant des garanties financières tous les cinq ans et en cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, en application des modalités d'actualisation fixées par arrêté préfectoral.

En cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état, il est mis en demeure et une procédure de consignation peut être appliquée. Cette dernière permettra, le cas échéant, à l'administration de procéder elle-même à la remise en état, aux frais de l'exploitant. Celui-ci s'expose à des sanctions conformément à l'article L 171-8 code de l'environnement.

12 – Climat social

Procédure - coût

Monsieur Jacques RICOUR

Quels sont les moyens techniques et humains mis en œuvre alors que WKN France justifie sur son site internet « d'une vingtaine d'emplois sur ses sites de Nantes et de Nancy » ? Quel est le détail des emplois réels créés par WKN France, filiale d'un groupe allemand, en Haute-Marne ?

Pourquoi le Maître d'ouvrage met-il l'accent sur « l'évolution négative de la population depuis les années 1970 en raison d'un solde migratoire négatif et d'un solde naturel ne compensant pas cette perte de population » (paragraphe 4 6 1 du paragraphe « Milieu humain » du RNT) ? La multiplication des champs d'éoliennes ne peut qu'accroître la baisse d'attractivité de ce territoire, accélérer la désertification rurale et la dégradation des valeurs immobilières en contradiction avec les

²⁵ Volet 4b - Etude d'impact sur l'environnement - Chapitre 4 - 4.5
E 22000098/51 du 1er septembre 2022

campagnes de promotion organisées par les instances départementales.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Comme il l'est précisé dans le dossier de demande d'autorisation, la SPV se fonde sur les compétences et l'expérience de WKN France et du groupe WKN GmbH (150 employés) pour la phase de construction du projet, par la conclusion de contrats spécifiques de coordination et d'assistance à maîtrise d'ouvrage²⁶. La société SAS Parc éolien de la Côte des Moulins sera le Maître d'Ouvrage et la coordination sera assurée par WKN France. La maintenance sera assurée par le constructeur dans le cadre d'un contrat de maintenance qui garantit un niveau de disponibilités des machines à l'exploitant.

Concernant la remarque relative à l'évolution démographie, il est un fait que l'analyse du territoire et des dynamiques locales indique une diminution de la densité de population sur le territoire du projet²⁷. Ces données factuelles mettent en exergue un déclin généralisé (indépendant du développement des énergies renouvelable) et malheureusement d'une perte d'attractivité depuis plusieurs décennies des territoires ruraux de la Haute-Marne. Pour autant, rappelons que la mise en place d'un parc éolien permet de générer des revenus durables pour les collectivités locales (voir thème n°9), qui peuvent contribuer à l'émergence d'équipements ou de services répondant aux attentes des populations et renforçant l'attractivité du territoire. Un parc éolien stimule également l'économie du territoire, par la sollicitation des entreprises locales et régionales. Cela permet de contribuer à la création d'emplois locaux, et donc à une redynamisation du territoire. L'outil pour la Transition Ecologique Territoire Emplois (TETE), développé par l'ADEME et le Réseau Action-Climat France, permet d'évaluer la création d'emploi à 48 Equivalent Temps Plein (ETP) durant l'année de la construction du Parc éolien de la Côte des Moulins, et 3 ETP durant toute la durée de fonctionnement du parc.

13 – services de l'état

Commissaire enquêteur

La MRAe a rendu ses conclusions le 2/02/2022, conclusions auxquelles vous avez répondu en juin 2022

La MRAe indique une production de 29 GWH/an alors que dans votre note de présentation, ainsi que dans votre réponse à la MRAe il est indiqué 31,4GWH/an. Qu'en est-il ?

- La MRAe indique 720 à 760 m entre les habitations de la Genevroye et de la ferme du Froiseau et le mât de l'éolienne 1. Je pense que la MRAe parle du village de Mirbel. Vous indiquez vous dans votre note de présentation des distances de 780m entre Genevroye et E3 et 800m entre Mirbel et E1. Qu'en est-il ?

²⁶ Volet 3b - Description de la demande Chapitre 2 - 2.1

²⁷ Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2019 exploitations principales - État civil.

- un engagement ferme devra être énoncé pour satisfaire aux inquiétudes de la population environnante quant aux nuisances aux émissions télévisuelles, téléphoniques et ondes magnétiques,

Jean-Louis REMOUIT axe principalement son avis défavorable sur la structure même de votre société. Siège allemand, filiale française, SAS pour chaque projet, sur la base d'un capital à 100 euros donc déficitaire tant que le projet n'est pas réalisé, puis revende ensuite à d'autres sociétés. Il fournit à l'appui de ses revendications des pièces jointes volumineuses reprenant tous les Kbis, comptabilité, statuts des projets antérieurs que votre société a menés. Un éclaircissement transparent et simplifié semble nécessaire.

Deux personnes de Mirbel, défavorable au projet ne le sont que parce la visibilité avec la E1 est directe. Ils seraient favorables si leur commune touchait les dividendes de cette pollution visuelle et non pas laisser les dividendes partir à Vignory, commune sans impact visuel de la E1, et opposée au projet. Serait-il envisageable de déplacer de 150m l'éolienne E1 pour quelle se trouve sur la commune de Mirbel, le propriétaire foncier étant le même et la distance des habitations, certes diminuée, mais dans la norme.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Historiquement, comme déjà exposé, l'étude du projet a été initiée, en premier lieu, sur la commune de Vignory, après délibération favorable du conseil municipal. Dans un second temps, les communes de Mirbel et de La Genevroye ont été intégrées au projet. L'implantation retenue a d'ailleurs été pensée pour que chacune de ces communes soient couvertes par au moins une éolienne, permettant à celles-ci de bénéficier de retombées fiscales liées au projet éolien.

Au cours de cette enquête publique, il est apparu que certains habitants de Mirbel se sont opposés au projet éolien en raison de la localisation de l'éolienne n°1. Il convient de rappeler que la principale revendication du conseil municipal de Mirbel portait sur l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations. Pour cette raison le choix de l'implantation définitif de l'éolienne E1 s'est porté sur le territoire de la commune de Vignory.

Comme indiqué dans le thème N°1, le projet de la Côte des Moulins dans sa configuration actuelle prévoit une production annuelle estimée à 31,4 GWh. Cette production intègre l'ensemble des mesures prévues et proposées à l'Ae dans le cadre de l'instruction du projet par les services de la Préfecture. Le chiffre de 29 GWh/an, donné par l'Ae, en tant qu'estimation du productible, est basé sur un calcul qui n'intègre pas l'ensemble des données techniques du projet. Pour rappel, à sa mise en service, la production électrique du parc couvrira ainsi la consommation de près de 4 800 ménages du Grand Est et évitera un rejet annuel de 2 086 tonnes de CO2 par rapport au mix-électrique français actuel.

Enfin, rappelons que le projet conserve une distance de 720 mètres de la première habitation sur la commune de La Genevroye, quand la réglementation en vigueur impose un retrait minimal de 500 mètres de toute habitation. Par ailleurs, le projet préserve également une distance de 760 mètres par rapport à la première habitation sur Cerisières (Ferme de Froideau), de 790 mètres par rapport à la première habitation sur Mirbel, et supérieure à 2 kilomètres de la première habitation sur Vignory.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des

observations

Le projet de parc éolien de la Côte des Moulins, développé depuis 2009, résulte d'une volonté des élus des communes d'implantation de Vignory, Mirbel et La Genevroye de développer les énergies renouvelables sur leurs territoires et d'assurer la mise en place de moyen de production d'électricité d'origine renouvelable. Il a fait l'objet d'une enquête publique du 10 octobre 2022 au 8 novembre 2022, après 13 années de développement. Durant ces années, le projet de parc éolien de la Côte des Moulins a été mené en concertation avec les services de l'État, les élus et la population.

Nous tenons à rappeler que toutes les communes du rayon d'enquête publique ont été informées de l'ouverture de l'enquête publique par la préfecture, et que la société du parc éolien considéré a également procédé, dans une logique d'information, à l'envoi de lettres d'informations et d'affiches auprès de ces 20 communes.

La participation à cette enquête publique peut être qualifiée de faible. Seules 18 personnes se sont présentées aux 6 permanences organisées tenu par le commissaire enquêteur (2 dans chacune des trois communes), dont 12 personnes qui ont déposées une observation sur les registres d'enquête papier. 5 observations dématérialisées ont également été collectés. Sur la totalité des observations, 11 sont favorables et 7 sont défavorables (dont 2 vis à vis d'une éolienne uniquement) au projet de parc éolien de la Côte des Moulins, soit une mobilisation de 0.0025% du territoire du périmètre de l'enquête publique.

Lors de cette enquête publique, plusieurs interrogations et demandes de précisions ont été formulées, principalement sur l'éolien en général, l'entreprise et certains sujets spécifiques au projet. Ces remarques ont été transcrites dans un procès-verbal d'observations transmis au chef de projet. Le mémoire en réponse du chef de projet apporte tous les éléments de réponse, par thématique, à l'ensemble des remarques du public et n'appelle pas du commissaire enquêteur de remarques particulières.

On peut regretter que ce dossier débuté en 2009 n'ait fait l'objet que de modifications en surlignage et n'ait pas été revu en totalité. Ainsi on s'appuie sur un raisonnement initial qui est l'implantation d'éolien sur Vignory, après délibération favorable du conseil municipal. Dans un second temps, les communes de Mirbel et de La Genevroye ont été intégrées au projet. L'implantation retenue a d'ailleurs été pensée pour que chacune de ces communes soient couvertes par au moins une éolienne, permettant à celles-ci de bénéficier de retombées fiscales liées au projet éolien. On aurait certainement dû s'intéresser à savoir si ces retombées fiscales étaient en corrélation avec les impacts environnemental et paysager des communes concernées, surtout que par deux fois après, le conseil municipal de Vignory a émis un avis défavorable.

On peut remarquer, comme le soulève dans son avis défavorable Mme Katia BELLOUARD que l'étude sur les effets cumulés avec les parcs éoliens voisins, en activité ou en projet, sur le secteur, soit dans un rayon de 20 km, tels :

- parc éolien des Haut-chemin I, en fonctionnement,
- parc éolien de Biesles, en fonctionnement,
- parc éolien de la Vallée du Rognon, en fonctionnement,
- parc éolien de la Crête, accordé,
- parc éolien de Riaucourt-Darmannes, en fonctionnement,
- parc éolien des Hauts-Chemins II en instruction,
- parc éolien des Hauts pays, en fonctionnement,

- parc éolien du Pays chaumontais, accordé,
- parc éolien de la Côte des Moulins, en instruction,
- parc éolien du Mont Gimont, en fonctionnement,
- parc éolien du Blaiseron, accordé,
- parc éolien les Eparmons, en fonctionnement,
- parc éolien de Condes, en instruction
- Projet éolien de l'étoile sur les communes de Marbéville, La Genevroye, Mirbel, Vignory, Soncourt, en instruction
- Projet éolien de l'étoile, pose d'un mât de mesures

ne semble pas avoir été, dans son ensemble, pris en compte dans l'approche environnementale et développé comme il se doit afin de répondre aux questionnements relatifs aux pollutions visuelles et sonores.

Dans son observation Katia BELLOUARD regrette qu'il ne soit pas indiqué le tracé entre le poste source et les postes de livraison. Il est vrai que selon les données en notre possession le poste source de Froncles est à saturation. Malheureusement le tracé de raccordement sera de la compétence d'ENEDIS, sous financement du porteur de projet. Ce tracé n'interviendra qu'après l'obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale délivré par le Préfet de la Haute-Marne. et sera, à ce moment seulement, déterminé en fonction de la puissance du poste source disponible (Froncles ou ailleurs).

On comprend ainsi pourquoi, les postes de livraison restent dans le cadre de l'instruction du dossier implanté au pied de l'éolienne E4 qui a été supprimé. Il y a tout intérêt à les déplacer vers l'éolienne E5, diminuant ainsi l'emprise au sol du projet.

Fait à Bay-sur-Aube, le 1^{er} décembre 2022

Yves VAILLANT, commissaire enquêteur

